

## Vadémécum des recherches de provenance

À l'attention des directeurs et responsables scientifiques des musées de France,  
et des collections publiques dépendant du ministère de la Culture

27 11 2025

## Avant-propos

Les collections sont au principe même des musées et des collections publiques (bibliothèques, trésors de cathédrales, etc.) et la raison de leur existence. Le travail de recherche sur les collections, notamment sur leur histoire, est l'une de leurs missions centrales.

**D'importantes mutations à l'œuvre dans les musées et dans la société contemporaine rendent nécessaires des travaux de fond qui permettent de mieux connaître les collections publiques et leurs origines.** Aux principes de bonne gestion du patrimoine public (inventaire réglementaire, récolement) s'ajoutent désormais des questions éthiques et de société qui impliquent de s'intéresser à la provenance des collections : les lois de restitution des biens spoliés entre 1933 et 1945 et des restes humains et le projet de loi en cours de préparation sur les biens culturels invitent aussi à identifier les *corpus* potentiellement concernés au sein des collections publiques ; il convient dans le même temps que les musées puissent mieux se protéger du trafic illicite de biens culturels dans le cadre de leurs acquisitions, comme le recommandait le rapport remis sur le sujet à la Ministre le 21 novembre 2022<sup>1</sup>.

Ces évolutions concernent l'ensemble des musées dans le monde et convergent vers un objectif identique : améliorer la connaissance de l'histoire et de la provenance des collections et, le cas échéant en faciliter la restitution. L'enjeu est d'autant plus important qu'aux yeux de nos concitoyens, le musée est une institution vis-à-vis de laquelle ils ont un haut degré de confiance et manifestent des attentes en matière d'éthique.

**Le ministère de la Culture devait se doter d'un document de référence pour l'ensemble du réseau des musées de France, en complément du Vadémécum des acquisitions.** Le présent document est un recueil de préconisations et de conseils méthodologiques destiné à tous ceux qui effectuent des recherches sur la provenance dans et pour les musées de France. Il pourra plus largement inspirer ou aider les directeurs et les responsables d'autres collections publiques (objets mobiliers, bibliothèques, archives, dépôts archéologiques) et tous ceux qui souhaitent examiner l'origine d'objets ou de collections. **Il est complété par une ressource en ligne<sup>2</sup>** qui vise à guider le chercheur dans les nombreuses sources archivistiques et documentaires ainsi que dans les bases de données susceptibles de lui être utiles.

Cette première version est publiée alors que le service des musées de France consolide la mission provenance, renforce des actions de sécurisation des acquisitions et lance une politique d'accompagnement de la recherche et de renforcement des outils. Elle sera amenée à évoluer en fonction des développements que connaîtront ces questions dans les prochaines années.

---

<sup>1</sup> Christian Giacomotto, Marie-Christine Labourdette, Arnaud Oseredczuk, *Améliorer la sécurité des acquisitions des musées nationaux*, 21 novembre 2022. [En ligne](#). Lien consulté le 19 mars 2025.

<sup>2</sup> <https://resproximus.hypotheses.org/>

## Table des matières

<b>1 La recherche de provenance : généralités .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Provenance : évolutions et opportunité .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Quatre grandes problématiques de recherche .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Spoliations entre 1933 et 1945 .....	7
1.2.2 Restes humains .....	10
1.2.3 Biens issus de contextes coloniaux .....	12
1.2.4 Trafic illicite .....	14
<b>1.3 Assise juridique et éthique (internationale et nationale).....</b>	<b>18</b>
1.3.1 Conventions et traités internationaux de portée générale .....	19
1.3.2 Le cas particulier des matériaux et espèces protégées .....	19
1.3.3 Cadre juridique national : la domanialité publique .....	21
<b>1.4 Les acteurs de la recherche.....</b>	<b>21</b>
<b>1.5 Procédures spécifiques en matière d'acquisition.....</b>	<b>23</b>
<b>1.6 Principes déontologiques .....</b>	<b>24</b>
<b>2 Sources, outils et moyens.....</b>	<b>25</b>
<b>2.1 Grands types de sources internes aux institutions.....</b>	<b>26</b>
2.1.1 Œuvres ou objets : examen visuel .....	26
2.1.2 Inventaires et registres assimilés .....	26
2.1.3 Documentation .....	27
<b>2.2 Grands types de sources externes aux institutions .....</b>	<b>28</b>
2.2.1 Services d'archives .....	28
2.2.2 Documentations spécialisées (publiques ou privées...) .....	30
2.2.3 Bases de données .....	31
2.2.4 Sources dans les pays concernés / d'origine (pour les biens issus de contextes coloniaux) .....	31
<b>2.3 Outils et méthodes .....</b>	<b>32</b>
2.3.1 Services ou réseaux.....	32
2.3.2 Examens et analyses .....	32
2.3.3 Critères pour juger les degrés de risque dans le cadre d'une acquisition .....	33
2.3.4 Prérequis avant recherche sur les collections permanentes .....	34
<b>3 Conduire la recherche de provenance.....</b>	<b>35</b>
<b>3.1 Les types de point d'entrée .....</b>	<b>36</b>
3.1.1 Recherche sur un bien isolé .....	36
3.1.2 Recherche sur un ensemble, fonds ou lot .....	36
3.1.3 Recherche par acteur.....	37
<b>3.2 L'établissement des priorités.....</b>	<b>38</b>
<b>3.3 Les contextes de recherche .....</b>	<b>39</b>
3.3.1 Les recherches dans les délais contraints : acquisitions .....	40
3.3.2 Les recherches liées à des demandes de restitution ou de retour .....	42
3.3.3 Recherche programmée (ampleur, moyens, estimation, calendrier, etc.).....	44
<b>3.4 Les questions juridiques et éthiques.....</b>	<b>45</b>
3.4.1 La notion de consentement .....	45
3.4.2 Droit de la guerre .....	47
<b>3.5 Finalisation de la recherche : documenter, décider .....</b>	<b>48</b>
3.5.1 Rapport de provenance .....	48
3.5.2 Suites à donner aux recherches .....	49
<b>4 Résultats, diffusion, publication et communication.....</b>	<b>51</b>
<b>4.1 Diffusion des résultats .....</b>	<b>51</b>
<b>4.2 Publications scientifiques et culturelles.....</b>	<b>52</b>
<b>4.3 Mise à jour de la base de données des collections.....</b>	<b>52</b>
4.3.1 Informatisation et numérisation .....	52
4.3.2 Structuration des données sur la provenance .....	53
<b>4.4 Médiation et communication .....</b>	<b>54</b>
<b>5 Élaboration du présent Vadémécum, sources, bibliographie et groupe de travail.....</b>	<b>56</b>

## 1 La recherche de provenance : généralités

### 1.1 Provenance : évolutions et opportunité

Si la notion de provenance est apparue au XVIII<sup>e</sup> siècle avec la constitution des premiers catalogues de collections<sup>3</sup> et le développement du marché de l'art, elle a connu des évolutions récentes significatives. La recherche classique sur l'histoire des œuvres ou des collections a un objectif scientifique et patrimonial, centré sur l'esthétique, la production, l'histoire de la réception de l'œuvre, l'histoire du goût et sur l'intérêt de l'œuvre pour les collections. S'y sont ajoutées de manière de plus en plus pressante des garanties en matière d'authenticité, d'originalité et de valeur. Le contenu de cette recherche porte sur toutes les informations qui peuvent renforcer la valeur artistique, historique ou d'usage des biens culturels : elle peut donc assumer d'être sélective.

**La recherche de provenance** est un développement accru de l'histoire des collections. Elle vise à reconstituer la succession de l'ensemble des détenteurs et propriétaires d'un bien culturel, de sa création à aujourd'hui, ainsi que de sa circulation. Elle poursuit un objectif différent de la recherche sur l'histoire classique des collections mais complémentaire : juridique (la sécurisation de la propriété s'avérant un enjeu croissant) et éthique (l'absence de transparence étant de moins en moins tolérée face aux questionnements sociétaux). Elle est donc centrée sur des aspects qui nécessitent des compétences techniques particulières (origine, changements de propriétés, marché de l'art, généalogie...). Elle consigne les traces historiques mais aussi leur absence : omissions comme actions sont susceptibles d'affecter la valeur juridique et éthique et donc la légitimité de la propriété, que celle-ci soit publique (le bien est dans une collection publique) ou privée (le bien est susceptible d'être acquis pour une collection). Elle vise donc à l'exhaustivité, même si elle y parvient rarement, dans la reconstitution de la chaîne de propriété de la création à aujourd'hui. Elle permet, pour les acquisitions, de sécuriser le processus afin d'éviter de procéder à des acquisitions risquées ; pour les collections permanentes, de faire œuvre de vérité et de transparence sur les acquisitions passées et de prévenir les risques réputationnel et juridique, en identifiant, le cas échéant, les biens entrés de manière illicite ou illégitime dans les collections publiques. Pour ces derniers, la question de leur restitution peut se poser.

La note-circulaire relative aux opérations de post-récolelement des collections des musées de France fixait déjà en 2016, comme l'un des objectifs du post-récolelement, la recherche de provenance ou de statut des biens insuffisamment documentés<sup>4</sup>. Une autre évolution importante a été le passage d'une recherche déclenchée en réaction à des demandes dans toutes les problématiques de recherche (spoliations de la période nazie 1933-1945, restes humains, biens issus de contextes coloniaux, trafic illicite) à une démarche proactive, consistante, en anticipation voire en l'absence de demande particulière, à passer en revue les collections afin d'identifier les biens sensibles. Ces recherches sont conduites dans le double but de permettre une plus forte action des pouvoirs publics en direction des victimes potentielles de spoliations et de vols de toutes natures et d'engager l'institution dans une éthique professionnelle. Sans doute plus ample et exigeante, cette démarche proactive a pris place, au ministère de la Culture, dans la politique de recherche sur les biens issus de la récupération artistique intervenue à la fin de la Seconde guerre mondiale et confiés à la garde des musées nationaux (souvent désignés sous l'acronyme de « MNR » : Musées nationaux récupération), étendue à celle d'identification dans les collections publiques des œuvres spoliées pendant la période 1933-1945. Elle présente les avantages suivants :

<sup>3</sup> Recueil d'estampes d'après les plus beaux tableaux et d'après les plus beaux dessins qui sont en France dans le cabinet du Roy..., Paris, Imprimerie Royale, 1729.

<sup>4</sup> « La connaissance de la provenance des biens inscrits à l'inventaire d'un musée est un des éléments essentiels de la compréhension historique et scientifique de ces objets ainsi que de leur statut juridique », alinéa 3.10, paragraphe D, chapitre 3, [Note-circulaire du 4 mai 2016 relative à la méthodologie du récolelement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolelement des collections des musées de France](#) (service des musées de France).

- les travaux sont menés en dehors de toute pression, donc dans des conditions plus propices, et deviennent, en cas de demande, un socle sur lequel s'appuyer pour aller ensuite beaucoup plus vite, et dans un sentiment de plus grande sécurité d'un point de vue juridique ;
- l'expérience montre qu'en résulte un saut qualitatif important en matière de connaissance des collections et de leurs acteurs, qui donne une base plus solide pour la politique du musée (identité, politique culturelle, actions, projets d'expositions...) et pour des travaux de recherche. Le musée acquiert ainsi progressivement une vue approfondie de l'histoire de la collection, de l'identité de l'institution, mais aussi de la situation de la documentation et des archives qu'elle peut à cette occasion améliorer.
- les retombées (relations publiques, communication) sont significatives pour l'image du musée, alors que les publics sont de plus en plus exigeants sur ces sujets et demandeurs de transparence.

La recherche de provenance doit être appréhendée sereinement. Quelle que soit leur origine géographique, les biens culturels n'ont pas tous fait l'objet de transactions illégitimes : les biens passés sur le marché de l'art entre 1933 et 1945 ne sont pas tous spoliés, de même que les biens non-européens n'ont pas tous été acquis de manière illégitime (objets fabriqués spécialement pour les Européens, par exemple), les biens archéologiques ne sont pas tous issus de pillages, loin de là. Inversement, la question de l'illégalité de l'acquisition peut se poser pour des collections européennes.

Surtout, loin d'être une menace, la recherche de provenance est une formidable opportunité de renouveler l'histoire institutionnelle, voire, pour des domaines comme l'archéologie, un critère essentiel de l'acquisition. La recherche de provenance s'insère dans le travail sur l'histoire des collections et ramène celles-ci au centre de l'intérêt. Elle n'est pas une tâche supplémentaire, mais apporte des méthodes nouvelles de recherche et une attention qui irrigue tout le travail du musée relatif aux collections, de l'inventaire et du récolement à la médiation en passant par l'exposition et les publications.

Par conséquent, comme pour la décision d'acquisition<sup>5</sup>, le musée ne doit pas rester isolé dans cette recherche : la recherche de provenance, structurellement pluridisciplinaire, invite à travailler en réseau à l'échelle d'un territoire, tant les acteurs (collectionneurs, donateurs, marchands) sont souvent communs au sein d'un département ou d'une région, et à l'échelle nationale par type de spécialité (collections non-européennes, musées de musique, musées d'archéologie, par exemple). Conseils et appuis peuvent être trouvés auprès des personnes ressources du ministère, des Grands départements patrimoniaux, par partage d'expérience auprès de la DRAC ou de ses collègues ; sources, outils et moyens sont ainsi consolidés en des référentiels communs.

Le présent cadre de travail s'appuie sur des recommandations des réseaux professionnels et des chartes éthiques comme le code de déontologie pour les musées de l'ICOM, et la Charte de déontologie des conservateurs, et la bibliographie citée en partie 5 – Elaboration du Vadémécum, sources, bibliographie<sup>6</sup>.

## 1.2 Quatre grandes thématiques de recherche

### Principes généraux

---

<sup>5</sup> La décision d'acquérir se prend collégialement, dans le sillage du travail collégial sur la connaissance scientifique et en matière de provenance acquise sur l'objet, cf. *Vadémécum des acquisitions*.

<sup>6</sup> Circulaire n° 2007/ 007 du 26 avril 2007 portant Charte de déontologie des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L. 442-8 du code du Patrimoine (nouvelle version, circulaire n°2025-032 du 21 octobre 2025).

**Les processus qui nécessitent spécifiquement une recherche de provenance sont les acquisitions ou dépôts venant de collections privées, les demandes de restitution, et, le cas échéant, l'examen de certaines demandes de certificat d'exportation des biens culturels**, plus largement l'apparition sur le marché, ce qui peut permettre de détecter des situations illicites ou illégitimes. **En parallèle de ces démarches circonscrites, tous les projets de recherche liés aux collections permanentes** (qui peuvent aller d'un ensemble d'objets à un fonds entier) gagnent à intégrer un volet sur les provenances.

Selon le contexte historique ou géographique, les typologies d'objets, le degré d'urgence et la valeur financière, les démarches seront différentes (voir Ch. 3 – Conduire la recherche de provenance). Il convient donc de dimensionner l'ampleur de l'enquête et le type de recherche en fonction de ces paramètres.

**Les principales problématiques de recherche potentielles sont : les spoliations entre 1933-1945, qui ont principalement visé les propriétaires juifs ou considérés comme tels, dans le cadre des persécutions antisémites ; les restes humains ; les biens issus de contextes coloniaux ; les biens potentiellement concernés par le trafic illicite (qui englobe directement ou non : vol, contrefaçon, pillage, infraction à la protection des espèces vivantes, soustraction irrégulière au domaine public, infraction aux règles de circulation des biens culturels, etc.<sup>7</sup>).**

Ces problématiques peuvent se combiner (objet non-européen issu d'un contexte colonial spolié entre 1933 et 1945). Les champs patrimoniaux et les types d'objets sont des plus variés (archéologie, arts décoratifs, arts graphiques, livres, manuscrits, instruments de musique, *militaria*, peintures, sculptures...). Toutes les institutions et tous les types de collections sont à examiner sans *a priori*. Cela ne signifie pas que de nombreux biens, *in fine*, seront identifiés comme problématiques. Et parmi ces derniers, s'il est possible que l'issue soit une restitution, d'autres solutions existent dans le cadre d'un accord avec les propriétaires légitimes. En revanche, les biens sensibles seront identifiés, et les fonds ainsi étudiés bénéficieront de nouveaux éclairages scientifiques.

**La recherche de provenance n'a pas pour conséquence de dissuader d'acquérir, mais de le faire de manière éclairée.** Le principe est de réunir une documentation à l'appui des conclusions et d'assurer une traçabilité de la recherche qui protège l'institution et témoigne qu'elle a effectué correctement les vérifications qui s'imposaient : rappelons que ces vérifications, ou « diligences requises » (*due diligence*), constituent une obligation de moyen, non de résultat : le risque zéro en matière d'acquisition n'existe pas. Les éléments rassemblés avant une acquisition permettront en revanche au responsable des collections, à la commission *ad hoc* et *in fine* à la personne morale propriétaire des collections (opérateur de l'État ou collectivité territoriale, dans la plupart des cas) de prendre ainsi leurs décisions en toute connaissance de cause.

## Quatre logiques

Les problématiques de recherches décrites ici ne correspondent ni à des catégories scientifiques, ni à des typologies d'objets, mais à des logiques de recherche distinctes. Elles se sont imposées pragmatiquement dans les pratiques et les échanges internationaux depuis une vingtaine d'années.

De fait, selon ces problématiques, la recherche de provenance se décline selon des processus (collaboration avec des pays sources - ou pays d'origine - par exemple), des sources (archives pour certaines, exploration d'Internet pour d'autres) et des contraintes (cadre juridique) différentes.

La notion d'objets sensibles recouvre plusieurs compréhensions.

## Biens de collections historiquement sensibles

<sup>7</sup> Et toutes les infractions et délits consécutifs : recel, blanchiment, etc.

« Les circonstances dans lesquelles les biens de collections ont été ou sont collectés, acquis ou fabriqués peuvent impliquer qu'ils doivent être traités avec une sensibilité particulière. C'est dans de tels cas que le présent guide parle de biens de collections « historiquement sensibles ». Sont susceptibles d'être des biens de collections historiquement sensibles les pièces faisant partie de n'importe quel type de collection qui ont été collectées, acquises ou fabriquées notamment pendant les périodes coloniales, sous le national-socialisme (pour la France, Seconde Guerre mondiale et régime de Vichy), pendant des guerres civiles ou sous un régime d'apartheid ou situations d'instabilité ou de crises, conflits armés, catastrophes naturelles, situations d'urgence... Tout bien de collection, issu d'un contexte colonial, est par conséquent historiquement sensible, et les musées devront étudier de près son histoire et ses caractéristiques. Son acquisition est souvent liée à des actes de violence et/ou à des rapports de dépendance très prononcés. Ces biens de collections peuvent en outre être le reflet de représentations discriminatoires et d'idéologies coloniales ou racistes.<sup>8</sup> »

### Biens de collections culturellement sensibles

« On parlera de biens de collections « culturellement sensibles » pour les restes humains et les offrandes funéraires qui y sont associées, les pièces religieuses et cérémonielles ainsi que les insignes de pouvoir. Parce qu'ils revêtent le plus souvent une signification particulière, leur accès et leur manipulation peuvent être soumis à des restrictions dans les sociétés d'origine.<sup>9</sup> »

### Biens juridiquement sensibles

On entend par là les biens pour lesquels le statut de propriété est sujet à caution (pillage archéologique, par exemple) ou nécessitant des autorisations spécifiques (CITES) pour les *naturalia*.

#### 1.2.1 Spoliations entre 1933 et 1945<sup>10</sup>

Si le terme « spolié » s'applique initialement au propriétaire dépossédé, victime de la spoliation, il qualifie désormais, dans l'usage courant, les biens eux-mêmes, dont la victime a été dépossédée.

#### Définition

Le terme « spoliation entre 1933 et 1945 » désigne le vol d'apparence légale mis en œuvre dans le cadre de la législation établie par le régime nazi ou, en France, le régime de Vichy. Il désigne à la fois :

- le vol et le pillage, organisés par les autorités allemandes et répondant à la législation nazie : il peut avoir été commis dès les premiers jours de l'Occupation par les services allemands (ambassade d'Allemagne en France) ou à partir de septembre 1940 par l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* - État-major du dirigeant du Reich Alfred Rosenberg), puis par la *Dienststelle Westen* (Service ouest) dans le cadre de la *Möbel-Aktion*, administration chargée du pillage dans les pays occupés de l'Ouest de l'Europe ;
- le vol d'apparence légale : il s'agit de procédures obéissant à la législation et à la réglementation mises en place par les Allemands ou le régime de Vichy ; ce sont avant tout des mesures, dites d'*« aryanisation »*, qui permettaient notamment au régime de Vichy, via le Commissariat général aux questions juives, de priver les Juifs de leurs biens en les confiant à des administrateurs provisoires chargés de les vendre ; il s'agit également de la mise sous séquestre par l'administration de biens privés, avant leur mise en vente ;
- les ventes forcées ou contraintes : il s'agit de ventes auxquelles sont contraints les propriétaires pour financer leur survie, leur fuite, l'exil, etc. Les ventes sont souvent réalisées à vil prix.

<sup>8</sup> Définitions tirées de Deutscher Museumsbund, *Guide relatif au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 2019, version française, 2021, p. 17.

<sup>9</sup> Définitions tirées de Deutscher Museumsbund, *Guide relatif au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 2019, version française, 2021, p. 17.

Les biens culturels concernés peuvent comprendre des objets très divers, au-delà des œuvres d'art : livres, manuscrits, instruments de musique, meubles, etc. On estime habituellement à 100 000 le nombre d'œuvres spoliées en France pendant l'Occupation et à au moins 5 millions le nombre de livres spoliés (données fondées sur les déclarations des personnes spoliées, après la guerre). Cependant, toutes les personnes spoliées n'ont pas déclaré la disparition ou la vente forcée de leurs biens, et ces chiffres doivent donc être pris avec précaution ; ils sont très certainement sous-estimés.

#### **Les biens culturels spoliés peuvent aujourd'hui se trouver dans divers lieux :**

- chez des particuliers, depuis l'époque de la spoliation ou à la suite d'un achat sur le marché intervenu entre la spoliation et aujourd'hui ;
- chez des marchands d'art, en général à la suite d'un achat sur le marché intervenu entre la spoliation et aujourd'hui ;
- récupérés à la fin de la guerre (« Musées nationaux Récupération » - MNR) et confiés à la garde des musées nationaux, ou attribués par les commissions de choix entre 1949 et 1953<sup>11</sup> ;
- dans les collections publiques à la suite d'une acquisition, d'un don, d'une donation ou d'un legs.

D'autres biens culturels spoliés ont par ailleurs été détruits.

**Lorsqu'ils sont identifiés dans les musées et les bibliothèques publics, les biens spoliés doivent être restitués à leurs propriétaires légitimes, ayants droit du propriétaire spolié.**

#### **Cadre juridique**

Le 12 novembre 1943, le Comité français de la Libération nationale publie une ordonnance sur la nullité des actes de spoliation, complétée après la victoire par les ordonnances des 11 avril, 21 avril et 9 juin 1945 du Gouvernement provisoire de la République française. L'ordonnance du 21 avril 1945 reste encore aujourd'hui un véhicule juridique valide.

Sur le plan historique, le texte adopté lors de la conférence de Washington de 1998 sur les « œuvres d'art volées par les nazis » (« Principes de Washington »), certes non contraignant, s'est imposé comme référence internationale. Ces développements sont contemporains de la mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, dite mission Mattéoli, et de la mise en place par le Gouvernement d'une politique publique de réparation des spoliations antisémites intervenues pendant l'Occupation, qui fait notamment suite à la reconnaissance par le président de la République Jacques Chirac, en 1995, de la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs de France. Dans ce cadre, est créée en 1999 la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS<sup>12</sup>), qui est compétente pour proposer au Premier ministre des mesures de réparation pour l'ensemble des biens matériels spoliés – et pas uniquement les biens culturels. La réparation peut prendre la forme d'une indemnisation pour les biens disparus, ou d'une restitution pour les biens, essentiellement les biens culturels, présents dans les collections publiques.

En 2019, afin de réaffirmer cette politique publique et de renforcer les recherches, la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) a été créée au sein du ministère de la Culture par arrêté du 16 avril 2019, prenant ainsi la suite du service des musées de France.

**La loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 - et son**

<sup>11</sup> Les livres attribués sont assimilables aux MNR et ne relèvent pas des collections publiques. Commissions des 14/12/1949 ; 04/05/1950 ; 14/12/1950 et 11/12/1953, concernant 16796 documents livres, manuscrits, estampes, affiches, partitions.

<sup>12</sup> Décret du 10 septembre 1999, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2018. La commission a changé de nom (Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites), mais a conservé son sigle.

**décret d'application n° 2024-11 du 5 janvier 2024 - est destinée à faciliter la restitution d'objets d'art, œuvres ou livres présents dans les collections publiques qui se révéleraient spoliés au cours de cette période.** La loi, complétée par le décret d'application du 5 janvier 2024 qui refonde également la CIVS, crée ainsi, dans le code du Patrimoine, une dérogation encadrée au principe d'inaliénabilité des collections publiques : la décision de restitution est désormais prise par le propriétaire public – par décret du Premier ministre ou par acte de l'organe délibérant de la collectivité territoriale - après avis de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites. La CIVS se prononce sur la base des recherches effectuées par la M2RS, chargée d'établir les faits de spoliation en lien avec les musées et bibliothèques concernés. **Lorsque la spoliation est reconnue par la CIVS, la restitution de l'œuvre s'impose – mais d'autres modalités de réparation peuvent être définies en accord avec les propriétaires légitimes.**

**Pour la première fois, l'ensemble des biens présents dans les collections publiques françaises qui ont pu faire l'objet d'une spoliation est concerné, quel que soit le lieu de la spoliation** dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945, selon les termes de la loi, « par l'Allemagne nazie, par les autorités des territoires que celle-ci a occupés, contrôlés ou influencés et par l'État français entre le 10 juillet 1940 et le 24 août 1944 ».

**L'identification des biens culturels spoliés dans ce contexte et entrés dans les collections publiques, et leur restitution à leurs légitimes propriétaires, est un impératif pour les institutions publiques.** Ces œuvres doivent désormais être mieux repérées parmi les acquisitions réalisées depuis 1933 et jusqu'à aujourd'hui et leur provenance doit être clarifiée pour qu'elles puissent retrouver dans les plus brefs délais leurs légitimes propriétaires.

### ***Particularités de la recherche***

**La recherche a pour but d'identifier et de localiser des biens culturels spoliés dans le contexte très spécifique des spoliations entre 1933 et 1945 et d'aboutir ainsi à une restitution des objets concernés aux ayants droit des victimes** (cf. cadre juridique ci-dessus : loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023). Elle comporte une dimension humaine importante, puisqu'elle suppose de retrouver les identités de personnes spoliées et de leurs ayants-droits ; des recherches généalogiques peuvent être menées par des spécialistes (susceptibles d'être prises en charge dans le cadre de l'instruction par la CIVS).

La vérification concerne donc, en principe, non seulement les objets entrés dans les collections entre 1933 et 1945, mais aussi toute œuvre dont la date de création est antérieure à 1945 et entrée après 1933 dans les collections. Les œuvres spoliées ont pu circuler un certain temps avant d'être acquises par un musée et cela jusqu'à nos jours (cf. localisation des biens culturels ci-dessus).

Il est donc conseillé d'appliquer la démarche proactive évoquée dans les parties 1.1 et 1.6 de ce *Vadémécum* pour une vérification systématique de ces entrées<sup>13</sup>. Elle permet l'identification des œuvres ou lots d'œuvres des collections dont la provenance soulève des interrogations pour la période 1933-1945. Une priorisation des œuvres dans un fichier Excel en appliquant les catégories couleurs suivantes peut être formalisée ainsi :

- **Vert foncé** : provenance connue avant 1933 et entre 1933 et 1945, ne présentant pas de risque de spoliation, ou œuvre ayant fait l'objet d'une restitution ou d'une transaction en bonne et due forme avant son entrée dans les collections.
- **Vert clair** : œuvre probablement non spoliée, en l'état des recherches actuelles.
- **Jaune** : mention de provenance insuffisante, ne permettant pas d'écartier le doute, ou présence d'informations contradictoires—dans le cas d'une spoliation préalable certaine—sur une éventuelle restitution ou transaction.
- **Orange** : forte probabilité de spoliation, en l'état des recherches actuelles.

<sup>13</sup> Pour les futurs projets d'acquisitions, se référer à la partie 3. 4. 1 « Les recherches dans les délais contraints : acquisitions ».

- **Rouge** : preuve que l'œuvre est spoliée : bien volé ou confisqué ou vendu sous la contrainte dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, ou dans le cadre de faits de guerre entre 1939 et 1945.
- **Gris** : œuvre analysée mais ne comportant aucune mention de provenance, à compléter.<sup>14</sup>

Les vérifications suivantes doivent ensuite être effectuées grâce aux outils disponibles<sup>15</sup> et aux indications des sous-parties 2.1 et 2. 3. 5. de ce *Vadémécum* pour confirmer le statut des œuvres dans les catégories proposées ci-dessous.

- **Analyse et prises de vue détaillées des revers, étiquettes et marques des objets.** Ces éléments peuvent donner des indices sur le parcours de l'œuvre pendant la période 1933-1945. Par exemple : les codes de lettres et chiffres utilisés par l'ERR, le *Central Collecting Point*, pour le passage en vente aux enchères pendant l'Occupation ou encore comme preuve de possession d'un collectionneur persécuté...
- **Vérification, grâce aux sources internes disponibles** au musée, des pratiques d'acquisition de l'institution, du parcours des directeurs, des conservateurs et autres personnels du musée ainsi que du réseau de marchands et donateurs.
- **Rédaction de la fiche provenance** (*cf. annexe 1*) avec consultation des bases de données et archives spécifiques en croisant des recherches par mots clés concernant l'iconographie, et des recherches par titre ou nom d'artiste, etc., en plusieurs langues selon les bases. Dans le cas d'une entrée correspondante, il est vivement conseillé de faire une capture d'écran du résultat pour une justification ultérieure des conclusions.

Après la réalisation de ces étapes, il est nécessaire de prévenir la M2RS (avec la mission provenance et la sous-direction des collections du SMF en copie) sur les œuvres catégorisées en orange et rouge pour concertation sur la suite des recherches à entreprendre.

## 1.2.2 Restes humains<sup>16</sup>

Jusqu'à une période récente, la conservation des restes humains dont les origines sont connues et associées à des populations encore existantes aujourd'hui, était utilisée à des fins scientifiques et patrimoniales selon des usages peu remis en cause. L'évolution historique du contexte international<sup>17</sup> a amené à revoir les pratiques à la lumière de la question éthique.

### Définition

Les restes humains considérés dans le présent Vadémécum sont conservés dans les musées et collections publiques patrimoniales<sup>18</sup>. Ils désignent :

- les vestiges matériels constitués en tout ou en partie, transformés ou non transformés, de matériel biologique issu d'êtres humains, qu'il s'agisse d'« éléments » ou de « produits » du corps humain (selon les distinctions existantes en droit français) ;

<sup>14</sup> Cf. le « code couleur Gurlitt » dans le *Provenance Research Manual* du DZK, 2019, p. 85.

<sup>15</sup> Voir ressource numérique <https://resprovmus.hypotheses.org/> et pages de la M2RS (<https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaitre/organisation-du-ministere/le-secretariat-general/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945/biens-culturels-spolies>).

<sup>16</sup> Cette partie est inspirée de : Michel Van Praet, Claire Chastanier, *Les Restes humains « patrimonialisés »*, 2019, et du site du MNHN. Et les pages internet du Muséum national d'histoire naturelle, <https://www.mnhn.fr/fr/collections-d-anthropologie-biologique>, en particulier la rubrique « A propos des restes humains conservés dans les collections du Muséum ».

<sup>17</sup> Citons dans ce contexte historique : la loi américaine *Native American Grave Protection and Repatriation Act* (NAGPRA, 1990), le *Human Tissue Act* de 2004 en Grande Bretagne, la déclaration des droits des populations autochtones de 2007 à ONU ou encore l'inclusion de la problématique de restitution et des méthodes collaboratives dans le code de déontologie de l'ICOM.

<sup>18</sup> Ne font pas partie de ce périmètre les restes humains des ossuaires et des nécropoles militaires créés depuis la guerre de 1914-1918 ; les ensembles d'échantillons biologiques humains pris en compte dans des programmes de recherche scientifique à visée médicale, encadrés par les lois de bioéthique.

- anthropologiquement définis comme issus de l'espèce *Homo sapiens* (ou « Homme anatomiquement moderne »), ils ne comprennent pas les vestiges d'autres représentants du genre *Homo*, considérés comme disparus et relevant de la paléontologie.

Sur le plan juridique national, un reste humain n'est plus un sujet, mais pas un objet. Les archéologues les désignent par l'expression de vestiges anthropo-biologiques (VAB).

Les restes humains « patrimonialisés » par entrée dans les collections publiques peuvent faire partie des collections d'histoire naturelle, mais aussi d'histoire, d'histoire de la médecine (anthropologie physique), d'ethnologie (européenne ou non, anthropologie physique et culturelle), d'archéologie (européenne ou non), d'art sacré (reliquaires), voire de Beaux-Arts et d'art contemporain.

**On distingue les restes humains non modifiés des restes humains modifiés** (têtes réduites ou tatouées, crânes surmodelés, scalps, momies, flûtes en os, objets rituels incorporant des restes humains tels que des cheveux, ongles de doigts/pieds ou os) ; ces derniers peuvent alors être assimilés à des biens culturels.

- L'article 1.5.4 du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques permet aux commissaires-priseurs de vendre tout ou partie de corps ou de restes humains ou tout objet composé à partir de corps ou de restes humains à la condition non équivoque qu'il s'agisse d'un bien culturel : « *Sauf lorsqu'ils constituent sans équivoque des biens culturels, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de présenter à la vente tout ou partie de corps ou de restes humains ou tout objet composé à partir de corps ou de restes humains* ».
- Selon l'article R. 1211-49 du code de la Santé publique faisant suite à la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, qui a institué le principe du droit au respect du corps humain codifié à l'article 16-1 du Code civil : « *Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre* (un titre concernant les principes généraux relatifs au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain) *les produits du corps humain désignés ci-après : 1° Les cheveux ; 2° Les ongles ; 3° Les poils ; 4° Les dents* »<sup>19</sup>.

Les recherches de provenance abordées ci-après concernent essentiellement la catégorie des restes humains non transformés.

Du point de vue éthique, la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (20 octobre 2005) et la déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007) doivent être prises en considération. Ces textes convergent sur **l'importance de tenir compte « de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones » (Convention de 2005)** et **l'opinion des populations dont proviennent ces restes humains lorsque ces groupes sociaux existent toujours. Les principes de respect et de dignité entraînent une nécessaire prise en compte des représentations culturelles qu'ils peuvent avoir pour le groupe humain dont ils sont issus ou pour ses descendants.**

Les restes humains qui sont des dépôts doivent se voir appliquer les mêmes principes de conservation (respect et dignité) que les collections appartenant en propre au musée. Les recherches réalisées qui nécessitent des prélèvements, examens, analyses, sont encadrées par les lois de bioéthique (code de la Santé publique).

### Cadre juridique

**En droit français, le principe de respect du corps humain est fortement posé** : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* » (code Civil, article 16-1-1). **Différents régimes s'appliquent aux restes humains** : code Civil, code Pénal, code général de la Propriété des personnes publiques, code du Patrimoine, code de la Santé publique (lois

---

<sup>19</sup> C'est pourquoi, il n'est pas rare de voir en vente sur le marché de l'art des cheveux ou des dents ayant prétendument appartenu à des personnes célèbres.

de bioéthique). La destination de la dépouille mortelle est encadrée par le droit funéraire, qui relève des communes (code général des Collectivités territoriales réformé notamment par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008).

Juridiquement, **les restes humains présents dans les collections publiques sont des biens soumis au régime de la domanialité publique et ont le même statut que tout objet qui y est conservé. Leur situation répond à l'exigence d'extra-commercialité du code Civil (ils ne peuvent faire l'objet de transactions financières)**<sup>20</sup>. **Leur conservation et leur utilisation ne doivent pas être contraires au principe de dignité de la personne humaine.**

La loi-cadre n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, qui s'applique aux restes de personnes étrangères décédées après l'an 1 500 – et son décret n° 2024-632 du 28 juin 2024 – vise à mieux répondre aux demandes d'États qui souhaitent légitimement rendre l'hommage dû à leurs morts et organise la possibilité de restitution dans cet objectif exclusif. La loi intègre dans le code du Patrimoine une possible dérogation, strictement encadrée, au principe d'inaliénabilité des collections publiques<sup>21</sup>. Elle prévoit une procédure et une méthodologie claires ainsi qu'une information continue du Parlement. Elle institue le recours, chaque fois que nécessaire, à un comité scientifique bilatéral chargé de travailler à l'identification des restes humains concernés, qui est une des conditions de la restitution.

À la suite du rapport commandé par le gouvernement au député Christophe Marion<sup>22</sup>, une proposition de loi relative à la restitution des restes humains nationaux, en particulier ultra-marins, présents dans les collections publiques, a été déposée le 21 janvier 2025.

#### ***Particularités de la recherche.***

La recherche vise à identifier des individus et comprend une forte dimension humaine. Pour retracer l'itinéraire d'un individu, de nombreuses particularités sont à prendre en compte : le contexte de la mort (lorsqu'il est possible de retrouver assez d'informations), de la collecte (échanges à des fins commerciales, pillages, achats à des collecteurs occidentaux sur place, échanges entre institutions muséales, usages des cadeaux diplomatiques d'une époque précise), de sa présence en France (expositions coloniales ou universelles, collections privées ou enregistrement direct dans les collections), avant de tenter de redéfinir ses utilisations muséographiques à partir de son arrivée dans les collections muséales.

La recherche sur les restes humains issus de contextes coloniaux doit croiser les logiques d'investigation avec ce dernier domaine.

Pour mémoire, il existe un cadre juridique de restitution seulement pour les restes humains postérieurs à 1 500 (cf. loi-cadre de 2023).

#### ***1.2.3 Biens issus de contextes coloniaux***

L'appellation « contextes coloniaux » est consacrée par un champ d'étude disciplinaire. Le « contexte colonial » se rapporte au temps et à l'espace des empires coloniaux : il ne concerne pas seulement des territoires anciennement colonisés par la France, mais aussi des biens, conservés dans des musées français, issus de pays ayant relevé d'autres empires coloniaux.

Les musées français sont appelés à renforcer les moyens mis en place pour la documentation de l'histoire des biens issus de contextes coloniaux. L'existence d'un contexte colonial ne signifie pas que l'acquisition de l'objet est illégale ou qu'une restitution est nécessairement à envisager. Elle implique

<sup>20</sup> « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.* » (code Civil, Article 16-1).

<sup>21</sup> « *La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un État à des fins funéraires.* », art. L. 115-5, code du Patrimoine.

<sup>22</sup> Christophe Marion, Restituer, au sein de la République, les restes humains présents dans les collections publiques, décembre 2024.

en revanche d'être particulièrement attentif au contexte historique, culturel et juridique. Il convient de garder à l'esprit que l'éventail des contextes est varié et que la recherche vise donc à documenter au mieux les processus d'appropriation et de négociation à l'échelle historique et locale.

### Cadre juridique

Pour les biens issus de contextes coloniaux, dans l'attente d'une troisième loi-cadre, il n'existe pas de véhicule juridique permettant de déroger au principe d'inaliénabilité du code du Patrimoine. Seules des lois d'espèce peuvent le permettre<sup>23</sup>, en raison de l'appartenance de ces biens au domaine public (Code général de la propriété des personnes publiques - CG3P - et code du Patrimoine).

Il ne serait pas possible non plus de mettre en œuvre l'action en nullité sur le fondement de l'article L. 124-1 du code du patrimoine dans la mesure où cette disposition n'est applicable que pour les biens ayant été volés ou illicitement exportés après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la convention de l'Unesco de 1970<sup>24</sup> et où les biens issus de ce contexte particulier ont par hypothèse quitté leur territoire d'origine avant 1997.

D'après le projet de loi présenté récemment devant le parlement par le ministère de la Culture, la période considérée (1815-1972) est plus spécifiquement la « seconde colonisation », Après 1972, les acquisitions sont tenues de respecter les règles d'exportation de chacun des pays considérés. Des comités bilatéraux pourront être chargés d'éclairer scientifiquement les conditions de collecte des biens. Toute décision de restitution est la prérogative de la personne publique propriétaire (État ou collectivité locale) et le projet de loi prévoit l'intervention du Conseil d'État pour prononcer la sortie des collections publiques.

Le domaine juridique le plus sollicité par la recherche est celui du droit encadrant la circulation des biens culturels, particulièrement dans les pays d'origine, afin de préciser les contextes d'appropriation et de sortie du territoire.

L'application du cadre juridique national doit tenir compte des conventions et des traités signés et ratifiés par la France, notamment la Convention de l'UNESCO de 1970 précitée sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, relative au trafic contemporain.

### Particularités de la recherche

La recherche s'intéressera à des aspects spécifiques comme :

- l'identification de la société d'origine et son implantation ou sa localisation actuelle. Dans la plupart des cas, le lieu de collecte ou d'appropriation d'un objet coïncide avec son lieu d'usage, mais pas toujours avec le lieu de fabrication : les objets circulent. Ainsi un objet peut-il être en lien avec des populations ou des sociétés distinctes. Celles-ci existent-elles encore aujourd'hui ? Sont-elles implantées dans le même pays ? Cette question peut en effet être fondamentale dans le cas d'une demande de restitution.
- la question de l'autorité actuellement compétente en matière de patrimoine vers qui se tourner pour une collaboration. Celle-ci peut s'avérer complexe (évolution des frontières depuis la collecte) et nécessiter un examen approfondi du corpus d'objets concerné dans le but de tenter d'en préciser la localisation lors de l'acquisition ou la collecte.

Une vigilance particulière s'impose par ailleurs sur les biens orphelins (biens ayant perdu leur identité au cours de leur histoire institutionnelle), dont l'attribution géographique, faite lors de l'enregistrement « sous X » sur la base de critères stylistiques, peut se révéler erronée.

Il apparaît donc capital d'établir des contacts avec les chercheurs et les professionnels du patrimoine des pays d'origine, de se référer à des collections similaires dans d'autres musées en France ou à

<sup>23</sup> Lois d'espèces de 2020 pour le Sénégal et le Bénin ou celle de 2025 pour la Côte d'Ivoire.

<sup>24</sup> Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de l'Unesco de 1970, ratifiée par la France le 7 janvier 1997 et entrée en vigueur en France le 7 avril 1997.

l'étranger et de s'appuyer sur les chercheurs, institutions ou réseaux compétents qui peuvent fournir une expertise scientifique spécialisée pour une meilleure compréhension des objets.

*Cf. liste des pays considérés comme ayant connu des situations de contextes coloniaux, annexe 5.*

*Si des restes humains sont inclus dans les collections, cf. 1.2.2.*

*Si les biens étaient en Europe entre 1933 et 1945, la recherche doit croiser les logiques d'investigation avec ce dernier domaine, cf. 1.2.1*

#### 1.2.4 Trafic illicite

##### Définition

Pour l'ensemble des biens culturels, le trafic illicite peut être défini comme le « déplacement organisé de biens culturels effectué en violation des règles relatives au transfert de propriété et à la circulation des biens en vue de les vendre ou d'en disposer d'une quelconque manière »<sup>25</sup>. Il a pour but de tirer, directement ou indirectement, profit (financier ou matériel) d'un bien culturel en violation des règles de droit applicables dans le pays source ou dans le pays de conservation.

Le trafic illicite de biens culturels suppose – dans la majeure partie des cas –, le transfert de ces derniers depuis leur lieu d'appropriation frauduleuse<sup>26</sup> ou de fabrication<sup>27</sup>, jusqu'à un lieu de conservation<sup>28</sup>. Le trafic peut se jouer à une échelle géographique réduite (locale, régionale) ou élargie (nationale, internationale). La croissance de la demande (privée, marchande, institutionnelle) figure parmi les principaux facteurs motivant ce type de commerce.

##### Cadre juridique

La lutte contre le trafic des biens culturels repose sur plusieurs dispositifs juridiques complémentaires, à la fois préventifs (procédures administratives de contrôle de leur circulation par le ministère de la Culture et les douanes notamment) et répressifs (infractions pénales).

L'arsenal juridique que s'est constitué la France pour lutter contre le trafic illicite se décline dans plusieurs codes dont les dispositions se superposent et peuvent parfois se cumuler.

Le code du Patrimoine prévoit les mesures mises en place sur le plan national pour contrôler l'exportation de biens culturels et interdire l'exportation définitive des trésors nationaux. Le régime définit les catégories de biens culturels dont la sortie du territoire est conditionnée à l'obtention d'un certificat d'exportation ou d'une autorisation d'exportation temporaire délivrés par le ministère de la Culture (articles L. 111-1 à L. 111-12 du code du patrimoine).

Ce code prévoit également l'interdiction d'importer, sans certificat ou autorisation équivalente, certains biens culturels en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à la Convention de l'Unesco de 1970 (article L. 111-8 du code du patrimoine).

En 2016, le dispositif pénal du code du patrimoine a été complété pour réprimer le commerce et la circulation illicite de biens culturels provenant des pays en conflit armé concernés par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. De ce fait, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels

<sup>25</sup> Droit français. Définition tirée de CORNU M., FROMAGEAU J. et WALLAERT C. (dir.), *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS Editions, 2012.

<sup>26</sup> Par exemple : sur des sites de fouilles, dans des vitrines ou réserves de musées, dans des propriétés privées, dans des ateliers d'artiste, galeries, fonds d'archives, bibliothèques, etc.

<sup>27</sup> Notamment pour les ateliers de faussaires.

<sup>28</sup> Par exemple : collections privées ou publiques, stock marchand, etc.

illicitemment sortis d'Irak depuis le 6 août 1990 et de Syrie depuis le 15 mars 2011 en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>29</sup> (article L. 111-9 du code du patrimoine).

Le non-respect des obligations précitées est puni de deux années d'emprisonnement, 450 000 € d'amende et la confiscation des biens culturels en cause (article L. 114-1 du Code du patrimoine).

Le code du Patrimoine prévoit également **des infractions pénales en matière d'atteinte au patrimoine archéologique terrestre et subaquatique** pour sanctionner **les fouilles illicites** (articles L. 544-1 et L. 544-2 du code du patrimoine), la **non-déclaration ou fausse déclaration de découverte fortuite** (article L. 544-3 du code du patrimoine), **l'aliénation d'un bien archéologique découvert illicitemment** (articles L. 544-4 et L. 544-4-1 du code du patrimoine), **l'utilisation d'un détecteur de métaux sans avoir obtenu l'autorisation ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation** (article R. 544-3 du code du patrimoine), **la non-déclaration de découverte de bien culturel maritime** (article L. 544-5 du code du patrimoine), **la réalisation de prospections, de sondages, de prélèvements ou de fouilles sur des biens culturels maritimes** (article L. 544-6 du code du patrimoine) et **l'aliénation ou l'acquisition d'un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contigüe** (article L. 544-7 du code du patrimoine)<sup>30</sup>. Malgré ce dispositif pénal très complet, il existe en France comme dans beaucoup de pays un problème récurrent de fouilles clandestines, notamment dues à la multiplication de la pratique du détecteur de métaux dont la loi conditionne l'usage à des fins de recherche de biens archéologiques, sous réserve d'une autorisation de la DRAC (article L. 542-1 du code du Patrimoine).

Au-delà des infractions pénales précitées, le code du Patrimoine prévoit également **un dispositif permettant aux personnes publiques de revendiquer les archives publiques et les biens culturels appartenant à leur domaine public lorsqu'ils en ont été soustraits illicitemment** (articles L. 112-22 à L. 112-23 du code du patrimoine) et de sanctionner pénalement leur non-restitution par un détenteur sans droit ni titre à la personne publique propriétaire qui en fait la demande (article L. 114-2-1 du code du patrimoine).

Le **code Pénal** prévoit les infractions de droit commun permettant de sanctionner le **vol** de biens culturels (sanction aggravée par rapport au droit commun), le **recel**, le **détournement de fonds publics** (forme de l'abus de confiance), un bien culturel mobilier appartenant au domaine public constituant un fond public au sens de ce dispositif, et son recel.

S'agissant du **vol de biens archéologiques mobiliers** plus spécifiquement, si l'on distingue communément le vol commis dans une institution ou une collection (musée, monument, centre de conservation et d'étude, etc.) du vol commis à l'occasion d'une fouille illicite, dénommé généralement « pillage », pour le code pénal, il ne s'agit que des deux aspects distincts de l'infraction du vol de biens culturels punis de la même sanction aggravée justement du fait de leur intérêt culturel et de leur provenance (article 311-4-2 du code pénal).

Par ailleurs, le pillage archéologique et le trafic qui en découle ne vont pas sans dommages collatéraux. En effet, **les fouilles illicites réalisées en vue de mettre au jour des vestiges précieux d'art ou d'histoire ou des trésors monétaires entraînent généralement la destruction et la dégradation du contexte et du patrimoine archéologiques**. Ces faits sont punis de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (article 322-3-1 du code pénal). Cette peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement et à 150 000€ d'amende lorsque les actes sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices (article 322-3 du code pénal).

---

<sup>29</sup> Voir, par exemple, la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 22 mai 2003 concernant le commerce de certains biens irakiens et la Résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 12 février 2015, qui étend à la Syrie l'interdiction du commerce des biens culturels existant déjà pour l'Iraq depuis 2003.

<sup>30</sup> À ce sujet, voir le guide des infractions en matière d'atteinte au patrimoine archéologique réalisé par Yann Brun, ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/content/download/193561/2078071>

Le **recel**<sup>31</sup>, délit continu en droit français puisqu'il ne se prescrit qu'à compter du jour où le receleur ne détient plus le bien ou cesse d'en profiter, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende, ou de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende quand il est aggravé pour avoir été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ou commis en bande organisée (article 321-2 du code pénal).

En 2016, le législateur a introduit [dans le code Pénal](#) une **infraction spécifique concernant le trafic illicite de biens culturels en lien avec le financement du terrorisme** et sanctionnant « *le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien.*<sup>32</sup> ».

D'autres infractions de droit Pénal telles que l'**escroquerie** (article 313-1 du code Pénal), l'**abus de faiblesse** (article 223-15-2 du code pénal), le **blanchiment** du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (article 324-1-1 du code pénal) et le **faux en écriture et usage de faux** (article 441-1 du code Pénal) peuvent également être commises en lien avec le trafic. En effet, les objets volés et pillés circulent sur le marché de l'art, une fois blanchis avec une apparente légalité, grâce à la modification de l'objet lui-même ou à la production de documents falsifiés l'accompagnant.

L'article 321-7 du code pénal **oblige toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente, le dépôt-vente ou l'échange** d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes qui ne les fabriquent pas ou n'en font pas le commerce **à tenir, jour par jour, un registre qui contient une description des objets et permet l'identification des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange**. Le non-respect de cette obligation est puni de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Le **code des Douanes** prévoit les modalités du **contrôle et de surveillance de la circulation et de la détention régulière des marchandises sur l'ensemble du territoire douanier**, y compris des biens culturels. Lorsqu'une personne exporte un bien culturel sans avoir obtenu l'autorisation ou le certificat d'exportation correspondant, des poursuites douanières peuvent être engagées à son encontre pour infraction aux articles 38 (3<sup>e</sup> du 4) et 426 (7<sup>e</sup>) du code des douanes.

Le **code du Commerce** encadre la vente de gré à gré et la vente volontaire de meubles aux enchères publiques et définit la composition, les missions et les moyens de l'autorité de régulation du marché des ventes aux enchères publiques volontaires dénommée « Conseil des maisons de vente ».

Le **code de l'Environnement** prévoit que **le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles L. 411-6 et L. 412-1 du code de l'Environnement ou de détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites** est puni de 150 000€ d'amende et de 3 ans d'emprisonnement. L'amende est doublée lorsque les infractions sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Le **code Civil** définit les modalités de transfert de propriété à titre gratuit et à titre onéreux de biens mobiliers en général et prévoit les actions civiles permettant de revendiquer leur propriété ou d'annuler les contrats d'acquisition. Ces dispositions de droit commun sont applicables aux biens culturels mobiliers.

---

<sup>31</sup> L'article 321-1 du code pénal définit le **recel** comme étant le fait de « *dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit* ».

<sup>32</sup> Article 322-3-2 du code pénal, issu de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Le code de la Propriété intellectuelle définit le délit de contrefaçon comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelques moyens que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur » (article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Le faux artistique, tel qu'il est envisagé par la loi du 9 février dite « loi Bardoux » de 1895<sup>33</sup>, est une œuvre portant une signature ou le signe distinctif d'un artiste destiné à tromper l'acheteur sur l'identité de l'artiste qui l'a réalisée. Cette loi du 9 février 1985, modifiée à la marge à plusieurs reprises, est en cours de révision devant le Parlement afin d'introduire, notamment, le délit pénal de fraude artistique dans le code du patrimoine. En ce qui concerne la contrefaçon, le décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection régit de manière précise l'utilisation de certaines de leurs désignations et leurs conditions d'utilisation.

## Particularités de la recherche

Les musées peuvent être aussi bien victimes qu'impliqués involontairement dans le trafic illicite des biens culturels. Celui-ci doit être constamment pris en considération dans les recherches de provenance concernant à la fois les biens concernés par des projets d'acquisition ainsi que ceux acquis par le musée postérieurement à l'entrée en vigueur en 1972 de la convention de l'Unesco de 1970. Acquérir ou continuer de conserver un bien issu du trafic des biens culturels est une manière d'y participer. L'établissement d'une traçabilité sur un bien est la meilleure garantie possible que celui-ci n'est pas le fruit d'un vol, d'une spoliation, d'une falsification, d'un pillage, d'une fouille archéologique clandestine ou qu'il ne s'agit pas d'une contrefaçon récente.

Lors de passages en revue systématiques des collections ou à l'occasion d'une acquisition, certains biens culturels doivent faire l'objet d'une attention spécifique : les objets archéologiques et les documents (manuscrits notamment) provenant de zones de conflit et / ou connues comme cibles de pillage (comme les exemples typologiques contenus dans les *Listes rouges* de l'ICOM) ; les arts d'édition (sculptures en bronze, estampes, etc.) ; les types de biens ayant fait l'objet, de manière notoire, de contrefaçon quantitativement importante (*Tanagras*, ivoires du Moyen-Age, mobilier du XVIII<sup>e</sup> siècle...).

Une vigilance particulière doit en outre être accordée à la documentation : celle-ci peut également être falsifiée, de même que les témoignages verbaux. La notice d'un catalogue de vente ou un certificat émis par une compagnie privée n'est en aucun cas une garantie de la licéité de la propriété du bien : le recoupement des sources et leur hiérarchisation sont donc essentiels. Établir une traçabilité parfaite est un idéal, irréalisable dans la plupart des cas ; aussi faut-il distinguer les recherches documentaires des recherches préventives. Ces dernières consistent en une recherche systématique sur les bases de données et dans les documents recensant les biens déclarés volés, perdus ou manquants. L'ensemble des recherches effectuées doit être soigneusement consigné et indexé dans les rapports de recherche. En outre, dans certains cas spécifiques, il convient de s'informer auprès des autorités nationales des pays sources et/ou auprès de spécialistes du trafic, des régions ou des catégories de biens questionnés.

Le trafic illicite des biens culturels peut également être le sujet à part entière d'une recherche sur une catégorie de biens ou un lieu d'origine en lien avec les collections, ou pour un objet illégalement sorti des collections, à la suite d'un vol par exemple. Dans ce cas, une bonne connaissance de l'histoire du marché de l'art et de son fonctionnement est requise. Lorsque ces recherches passent par l'étude d'individus ou de sociétés impliquées dans la vente de biens issus du trafic des biens culturels, le chercheur doit, sans rien omettre des observations effectuées, veiller au respect scrupuleux de la présomption d'innocence. Lorsqu'une étude permet d'identifier un bien issu de manière certaine d'un trafic illicite, un signalement auprès des autorités compétentes doit être effectué. Pour rappel, les

<sup>33</sup> Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique.

agents de l'État sont soumis au strict respect de l'article 40 du code de Procédure pénale<sup>34</sup> et doivent normalement procéder à cette démarche en lien étroit avec le propriétaire public des collections ou avec leur hiérarchie.

S'agissant des biens susceptibles d'appartenir au domaine public d'une personne publique et d'avoir été soustraits de manière irrégulière d'une collection ou d'un édifice public, de provenir du domaine public fluvial ou maritime, etc., la vérification de leur origine de propriété est essentielle. Elle consiste en un plus large spectre de vérifications et peut poser des difficultés quant au rattachement des biens retrouvés à leur immeuble d'origine et à la mobilisation des preuves. Pour le patrimoine religieux et les fragments de décors ou de monuments, une attention particulière doit être accordée au statut de propriété qui peut être complexe en raison de l'histoire institutionnelle religieuse depuis la Révolution française et de l'histoire des conflits sur le territoire national (Guerres mondiales).

Les professionnels des musées sont invités à consulter le *Guide de gestion du domaine public mobilier à l'attention des propriétaires publics et des gestionnaires de biens mobiliers culturels* (à paraître) et suivre les recommandations du *Vadémécum à l'usage des acteurs du marché de l'art : méthode d'accompagnement pour l'identification de la propriété publique d'un bien culturel mobilier et pour sa restitution* (à paraître), pour identifier l'éventuelle appartenance d'un bien culturel mobilier au domaine public d'une personne publique.

Dans le cadre des recherches de provenance relatives à des biens étrangers importés sur le territoire national, il est essentiel d'étudier le cadre législatif du pays d'origine afin de s'assurer que les biens sont arrivés en France légalement.

### 1.3 Assise juridique et éthique (internationale et nationale)

La recherche de provenance amène nécessairement à s'intéresser aux lieux d'origine, et donc aux législations nationales, propres au droit et à la souveraineté de chaque État, qui peuvent être différentes en termes de définition, de statut des œuvres, de règles de propriété et de sortie de territoire des biens culturels. Des traités et accords bilatéraux et multilatéraux ont été élaborés afin de favoriser la collaboration interétatique et d'harmoniser les instruments juridiques en la matière. Les États parties peuvent toutefois y apporter des déclarations spécifiques et des réserves (définition du bien culturel par exemple) et sont le plus souvent libres d'intégrer ou pas des dispositions d'application dans leur ordre juridique interne.

Toute recherche de provenance nécessite alors de vérifier le contexte géopolitique et les cadres légaux nationaux et internationaux en vigueur, notamment aux dates d'acquisition, d'exportation et d'importation du bien culturel.

Enfin, la recherche de provenance peut aussi s'appuyer sur des recommandations des réseaux professionnels et des chartes éthiques. Ces documents n'ont pas de valeur légale (*soft law*) mais constituent des références :

- la charte de déontologie de l'ICOM,
- en France, la *Charte de déontologie des conservateurs*<sup>35</sup> et le *Vadémécum des acquisitions à l'usage des musées de France*<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (Code de procédure pénale, article 40). Cf. Circulaire du 21 octobre 2025 portant Charte de déontologie et relative aux règles et bonnes pratiques professionnelles des responsables scientifiques (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France.

<sup>35</sup> Circulaire n° 2007/ 007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L. 442-8 du code du Patrimoine. Nouvelle version : circulaire n°2025-032 du 21 octobre 2025, cf. référence complète en note 34.

<sup>36</sup> Novembre 2020, nouvelle version de sa partie générale : circulaire n°2025-033 (circulaire du 21 octobre 2025 relative aux principes et procédures relatifs aux acquisitions des musées de France).

### 1.3.1 Conventions et traités internationaux de portée générale

**Le droit international comprend des conventions et des traités signés et ratifiés par la France ainsi que des textes de l'Union européenne.** Il s'agit principalement de :

- la [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé](#), son Premier Protocole (signé à La Haye le 14 mai 1954) et son second protocole (signé à La Haye le 26 mars 1999), respectivement ratifiés par la France le 7 juin 1957 et le 20 mars 2017<sup>37</sup> ;
- la [Convention de l'UNESCO de 1970](#) précitée<sup>38</sup> sur la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, ratifiée par la France le 7 janvier 1997 et entrée en vigueur en France le 7 avril 1997 ;
- le [règlement \(CE\) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels](#) (version codifiée) ;
- la [directive 2014/60 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre \(refonte\)](#), transposée en droit français par l'article 6 de la loi n°2015-195 du 20 février 2015 et désormais intégrée au code du Patrimoine ;
- le [règlement \(UE\) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels](#). Sur le fondement de ce texte, entré en vigueur dans toutes ses composantes le 28 juin 2025, l'importation de certaines catégories de biens culturels n'est autorisée que sur présentation d'une licence d'importation ou d'une déclaration d'importateur attestant de la réalisation des diligences requises en matière de provenance légale des pays tiers.
- Pour les œuvres présentes dans l'Union européenne avant 2019, « *le règlement douanier s'appliquant à partir de 2019, les œuvres entrées [...] avant cette date ne sont pas strictement concernées par ses obligations mais leur acquisition doit pour autant répondre à toutes les diligences requises*<sup>39</sup> ».

En outre, pour les spoliations de la période 1933-1945, la France et 43 autres États se sont engagés à respecter les [Principes de Washington](#) adoptés lors de la Conférence de Washington sur les œuvres d'art volées par les nazis, adoptés le 3 décembre 1998. Sans constituer un instrument du droit international et bien que de nature non contraignante, les Principes de Washington, complétés par les "Best Practices" adoptés le 5 mars 2024<sup>40</sup>, ont une valeur internationale forte, les États s'étant notamment engagés à rechercher des « solutions justes et équitables » pour les victimes de spoliations et leurs ayants droit.

### 1.3.2 Le cas particulier des matériaux et espèces protégées

**Les matériaux constitutifs des biens culturels peuvent également présenter des problématiques juridiques impliquant l'analyse de leur provenance.** C'est le cas des objets constitués de matières végétales, minérales et/ou animales (pour les biens culturels : ivoire, écaille de tortue...) dont les espèces d'origine sont à identifier afin d'assurer la légalité de leur acquisition, détention et/ou circulation au regard des législations nationales et internationales. On peut citer aussi le *Protocole de*

<sup>37</sup> A ce jour, la convention a été ratifiée par 138 pays.

<sup>38</sup> A ce jour, la Convention a été ratifiée par 149 pays.

<sup>39</sup> Rapport Jean-Luc Martinez, *Patrimoine partagé : universalité, restitutions et circulation des œuvres d'art*, 25 avril 2023. [En ligne](#). Lien consulté le 19 mars 2025.

<sup>40</sup> <https://www.state.gov/office-of-the-special-envoy-for-holocaust-issues/best-practices-for-the-washington-conference-principles-on-nazi-confiscated-art>

*Nagoya (2010)*<sup>41</sup>, deuxième protocole à la Convention sur la diversité biologique (Accès et partage des avantages – APA), concernant le prélèvement et l'étude du matériel génétique (ADN) des collections ou acquisitions faites après octobre 2014, date de son entrée en vigueur, pour les objets d'histoire naturelle issus de peuples autochtones.

**La convention Internationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**, dite Convention de Washington et connue sous son acronyme anglais CITES (1973), est en vigueur depuis le 1er juillet 1975. L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux et des plantes inscrits dans ses annexes, vivants ou morts, ainsi que de leurs parties et de leurs produits dérivés, ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. En 2025, cette convention compte 185 États parties, protège 6 610 espèces animales et 34 310 espèces végétales réparties dans trois annexes selon la gravité des risques qu'elles rencontrent<sup>42</sup>.

Les États membres de l'Union européenne sont soumis à une application renforcée de cette convention, intégrant d'autres espèces et des procédures plus strictes de protection :

- règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dit règlement « de base », avec ses annexes ;
- règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dit règlement « de mise en œuvre » ;
- règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission ;
- document d'orientation révisé - Régime de l'Union européenne réglementant le commerce de l'ivoire (2021/C 528/03, publié au JOUE du 30/12/2021) ;
- pour la France, Circulaire du 2 décembre 2015, *Réglementation applicable au commerce des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction*<sup>43</sup> (BOD 7089).

La détention et l'importation/exportation de biens culturels constitués de matières végétales et/ou animales protégées nécessitent des certificats (permis d'importation/exportation) délivrés par les autorités des États parties et notamment vérifiés lors des passages en douane. En France, la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, a pour mission de délivrer les certificats CITES. Pour les obtenir, le propriétaire ou importateur du bien réalise une procédure en ligne, où il doit indiquer les espèces concernées et fournir des justificatifs de provenance précis (dates, pays d'origine, contexte d'acquisition, autorisation d'exploitation commerciale des espèces...). L'identification des matières peut s'avérer complexe et nécessiter l'expertise des muséums d'histoire naturelle ou d'experts agréés.

Les institutions culturelles sont particulièrement concernées par ces demandes de certificats dans le cadre des acquisitions et prêts pour exposition ou étude. Le certificat est à fournir par le donateur/vendeur lorsqu'il s'agit d'un projet d'acquisition et par le propriétaire des biens (institution, particulier) ou l'importateur pour les prêts.

<sup>41</sup> Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA), adopté en 2010 et entré en vigueur le 12 octobre 2014. Ce protocole établit un cadre juridique international reposant sur trois volets : l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation ; le partage des avantages ; la conformité. La [loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/loi-n-8-aout-2016-pour-la-reconquete-de-la-biodiversite-de-la-nature-et-des-paysages) a permis la ratification du protocole de Nagoya par la France. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/acces-partage-avantages-decoulant-lutilisation-ressources-genetiques>

<sup>42</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/commerce-international-especes-sauvages-cites>.

<sup>43</sup> [https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/dana/files/E2\\_15-066.pdf](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/dana/files/E2_15-066.pdf)

### 1.3.3 Cadre juridique national : la domanialité publique

**Le régime juridique français applicable aux biens culturels appartenant au domaine public des personnes publiques françaises est prévu dans le code général de la Propriété des personnes publiques (CG3P).** Ces biens, inaliénables et imprescriptibles aux termes de l'article L. 3111-1 du CG3P, sont définis à l'article L. 2112-1 du même code<sup>44</sup>.

Pour les spoliations de la période 1933-1945, le fondement juridique de la nullité des acquisitions de biens spoliés est l'ordonnance du 21 avril 1945. En outre, deux lois-cadres récentes fournissent désormais la base légale des réponses possibles aux demandes (ou aux propositions de restitutions à l'initiative de l'institution à l'issue de recherches proactives pour les biens spoliés), qui ont été intégrées au code du Patrimoine :

- pour les spoliations antisémites 1933-1945 : loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945 ; décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L. 115-3, L. 115-4 et L. 451-10-1 du code du Patrimoine ; code du Patrimoine, art. L. 115-2 à L. 115-4 et R. 115-1 à 10 ;
- pour les restes humains : loi n°2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques ; décret n° 2024-632 du 28 juin 2024 relatif à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques et pris en application de l'article L. 115-9 du code du Patrimoine ; code du Patrimoine, art. L. 115-5 à L. 115-9 et R. 115-11 à 14.

## 1.4 Les acteurs de la recherche

**Les acteurs institutionnels français concernés par la question se répartissent en cinq grands blocs.**

- **Les administrations de tutelle, de conseil et de contrôle.** Pour le ministère de la Culture : service des musées de France (SMF), en particulier la sous-direction des collections, mais aussi service du patrimoine – sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux et sous-direction de l'archéologie – , service du livre et de la lecture (SLL) – département des bibliothèques-bureau du patrimoine - , service interministériel des Archives de France (SIAF), Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), Mission sécurité, sûreté et audit (MISSA), bureaux des affaires juridiques (BAJ) de la DGPA et de la DGCA, directions régionales des affaires culturelles (DRAC), département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), Grands départements patrimoniaux.
- **Les institutions conservant des collections publiques au sens du code du Patrimoine** sont soit appartenant au domaine de l'État (relevant de 10 ministères ; dont 41 musées nationaux sous

<sup>44</sup> « (...) font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1° Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du Patrimoine ;

2° Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du Patrimoine ;

3° Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;

4° Les biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique en application du chapitre 3 du titre II, des chapitres Ier et VI du titre IV du livre V du code du Patrimoine ;

5° Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du Patrimoine ;

6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du Patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;

7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

8° Les collections des musées ;

9° Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;

10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;

11° Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres. »

tutelle du ministère de la Culture<sup>45</sup>), soit territoriales, relevant la plupart du temps des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, mais aussi plus ponctuellement d'établissements publics de santé ou de structures privées propriétaires de collections privées (associatives ou autres).

- **Les institutions d'enseignement et/ou de recherche**, relevant de ministères différents : *Culture* : École du Louvre (EDL), Institut national du Patrimoine (INP), Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) ; *Enseignement supérieur* : universités, École nationale des Chartes, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)... ; *Culture et Enseignement supérieur* : Institut national d'histoire de l'art (INHA).
- **Les services publics d'archives** nationaux, départementaux ou territoriaux.
- **Les bibliothèques**, nationales (BnF, INHA...), universitaires ou territoriales (municipales notamment).
- **Les services d'enquête** (*Intérieur* : Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) ; Gendarmerie ; *Économie et finances* : douanes, etc.).

**En dehors des institutions publiques, les acteurs potentiels se situent à différents niveaux.**

**Pour la recherche, on peut mentionner :**

- **chercheurs de provenance indépendants**, parfois regroupés en associations, en sociétés ou en groupements (Historien conseil ; Collectif pluridisciplinaire de recherche de provenances (CPRP)<sup>46</sup>...) ;
- **marché de l'art** : opérateurs de ventes volontaires, galeries, conseil des Maisons de vente (CMV) ;
- **experts**, répartis en compagnies, certaines étant regroupées dans une fédération ;
- **avocats** actifs dans le domaine en France ;
- **généalogistes** ;
- **spécialistes** d'un domaine scientifique, non liés au marché ni à la justice, qui peuvent être des agents publics (conservateurs, chercheurs, professeurs...) ou des personnes privées.

**Les ayants droit et pays ou sociétés d'origine sont des interlocuteurs importants non seulement en tant que potentiels requérants mais aussi pour approfondir la recherche** : descendants de victimes de spoliations, ayants droit ou leurs représentants ; chercheurs, experts et autorités représentatives des populations d'origine (dans les cas de biens issus de contextes coloniaux ou de restes humains).

**Sur le plan international, peuvent être concernés :**

- **les instances internationales** (UNESCO, ICOM, Instances européennes, Europol, Interpol, Organisation mondiale des douanes...) ;
- **les organismes compétents des pays** effectuant un travail équivalent (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Belgique, Suisse, etc.) ;
- **les ministères de la Culture (ou de tutelle) compétents des pays d'origine** des collections ;
- **les chercheurs de ces mêmes pays.**

Les acteurs institutionnels peuvent avoir à communiquer avec des personnes de différents statuts, auprès de leurs élus, de la presse, d'associations, des publics en général, d'avocats, de détenteurs précaires, de marchands, de galeristes ou maisons de ventes. (Cf. Ch. 4 – Publication et communication). **La sensibilité du sujet des provenances appelle le respect d'une certaine discipline qui s'apprécie selon les contextes :**

- **une stricte confidentialité peut être nécessaire dans la phase d'instruction du dossier** ;

<sup>45</sup> *Le premier recensement décennal des collections des musées de France*, Bilan au 31 décembre 2015, service des musées de France, sous-direction des collections, bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels, <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/musees/pour-les-professionnels/conserver-et-gerer-les-collections/gerer-les-collections/inventorier-et-recoller-les-collections-des-musees-de-france>

<sup>46</sup> CPRP, association créée en 2023 pour les chercheurs de provenance francophones.

- la transparence doit être recherchée dans la communication des résultats.

Les conflits éventuels entre confidentialité et transparence sont à examiner au regard des règles de communicabilité et de diffusion des archives et de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

**Une attention particulière doit être portée aux interlocuteurs selon leurs statuts et leurs rôles.**

- Vis-à-vis de donateurs ou de collectionneurs, il est nécessaire de faire preuve de diplomatie et de pédagogie mais cela ne doit pas conduire à renoncer à des actions exigées par l'éthique.
- **Les acteurs du marché de l'art sont tenus à un certain nombre de diligences**, notamment, comme tout acteur, à établir et à communiquer la traçabilité de leurs recherches. La nouvelle version du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, approuvée par arrêté du ministre de la justice du 30 mars 2022, édicte plusieurs obligations pour le professionnel dont celle « *d'effectuer les recherches appropriées pour identifier le bien qui lui est confié en vue de la vente et s'enquérir de son authenticité en considération de sa nature, de son attribution, de son origine géographique, de son époque et de son usage, le cas échéant, en ayant recours à l'assistance d'un expert* » (article 1.2) ainsi que celle « *de procéder aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet. Ces diligences tendent notamment à s'assurer que cet objet ne provienne pas d'un vol, d'un détournement de bien public, d'une spoliation, d'une fouille illicite ou, plus généralement, d'un trafic de biens culturels. En cas de doute, l'opérateur de ventes volontaires s'abstient de mettre l'objet en vente et informe le vendeur et les autorités judiciaires et administratives compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur* » (article 1.3). Le Comité professionnel des galeries d'art a également intégré dans son code de déontologie des bonnes pratiques en matière de recherche de provenance.
- **Les institutions doivent, avec les requérants ou les ayants droit, aborder les demandes dans un esprit de collaboration, de concertation, de transparence, de respect et de confidentialité (cf. 1.6).**
- Pour une recherche sur des ensembles importants issus d'un pays étranger, il est conseillé de susciter un travail collaboratif avec les chercheurs de ce pays. Cette démarche enrichira la compréhension des biens, en particulier si les traditions en lien avec les objets sont encore vivantes ou leurs souvenirs vivace dans les sociétés des pays dont ils sont issus. Les objets culturellement et historiquement sensibles ne sont pas toujours les mêmes pour le pays d'origine et pour le pays de conservation actuelle. Les cas de figure qui induisent des collaborations avec des partenaires des pays d'origine sont multiples<sup>47</sup>. Celles-ci peuvent se faire dans le cadre de recherches programmées, qui s'appuient dès leur conception sur l'étude collaborative d'un corpus d'objets. Elles sont parfois impulsées par la quête d'un objet resté dans la mémoire d'une population mais qui n'était plus identifié dans les collections. Elles peuvent aussi faire suite à une demande de restitution portant sur des biens sensibles culturellement, voire sur l'intégralité du fonds d'un pays. C'est l'occasion d'un travail commun pour renseigner les collections et enrichir les bases de données, affiner les informations sur l'usage ou la provenance historique des objets.
- **Les hiérarchies administratives et les élus (maires ou responsables de collectivités locales), propriétaires des collections, doivent être informés et sollicités.**

## 1.5 Procédures spécifiques en matière d'acquisition

**Toute proposition d'acquisition** présentée dans les commissions de premier niveau des musées nationaux, au Conseil artistique des musées nationaux, à la commission consultative des trésors

---

<sup>47</sup> Les dispositifs « Courants du monde – Résidences parcours », financés par le ministère de la Culture, permettent à des professionnels étrangers de musées de réaliser un séjour d'étude pour une durée d'un à trois mois.

nationaux (reconnaissance de l'intérêt patrimonial majeur), à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (4<sup>e</sup> section), à la commission d'acquisition de la BnF, à la Commission des dations, aux commissions scientifiques régionales d'acquisition **doit être accompagnée d'une fiche « provenance »**. La nature et l'ampleur des recherches s'adaptent à la nature du projet : elles seront accrues par exemple si le bien a une haute valeur financière ou s'il s'agit d'un bien « sensible », ce qui est fréquent pour les biens issus de zones de conflit, les biens issus de contextes coloniaux, les biens dont l'historique est lacunaire entre 1933 et 1945 et, pour les biens archéologiques, notamment ceux qui sont en mains privées ou sur le marché de l'art.

**La fiche provenance a pour but de tracer à l'instant T les vérifications effectuées.** Il est indispensable de croiser des recherches pour compléter l'historique (archives, documentation, etc.) et des recherches préventives sur les bases de données. Sur ces dernières, il est vivement conseillé de chercher plusieurs mots-clés (**nom de l'auteur, élément du titre, nom de collectionneur**) sous plusieurs graphies et en plusieurs langues (français, anglais, allemand), de consigner et dater les résultats, de procéder à des captures d'écrans<sup>48</sup>.

*Pour les spoliations entre 1933 et 1945, cf. Notes sur les procédures en matière de spoliation entre 1933 et 1945 (annexe 2).*

*Les procédures de signalement sont rappelées dans la Charte de déontologie des conservateurs, circulaire n°2025-032 du 21 octobre 2025 (II.4.3).*

## 1.6 Principes déontologiques

**Les collections publiques, en raison de leur mission de mise à disposition auprès du public comme des exigences propres à la recherche historique, doivent intégrer la recherche de provenance : en effet, celle-ci constitue un éclairage susceptible d'informer et d'enrichir l'approche des collections, les orientations de l'établissement, et d'identifier dans les collections des biens dont la présence est suspecte ou illicite, ou susceptibles de faire l'objet de réclamation.**

**Les responsables de collection doivent :**

1. **Effectuer des recherches de provenance en priorité sur les projets d'acquisition et les collections concernées par les quatre problématiques de recherche décrites** (a fortiori dans le domaine des spoliations de la période 1933-1945 et des restes humains déjà présents dans les collections, qui font l'objet de lois-cadres appropriées) ; assurer la traçabilité de ladite recherche et faire preuve de la plus stricte exigence scientifique (approche critique dans l'établissement des faits, transparence sur les preuves de recherche et les lacunes des connaissances, prise en compte de différentes perspectives).
2. **S'abstenir d'acquérir des objets dont la provenance n'est pas ou mal documentée et pour lesquels des signaux pointent une des quatre problématiques évoquées ci-dessus.**

**L'idée selon laquelle les collections publiques pourraient au contraire faire entrer des biens pour lesquels existe une suspicion forte en matière de provenance afin de pouvoir les restituer un jour doit être écartée.** S'agissant d'acquisitions, onéreuses ou non, pareille acquisition participerait au commerce illégal du bien concerné, et ne ferait que décharger le collectionneur ou le marché de toute responsabilité. Il ne peut être question que l'État ou les collectivités territoriales se substituent aux propriétaires ou au marché de l'art en matière de responsabilité juridique et financière.

S'abstenir de faire entrer dans les collections une œuvre ayant un historique lacunaire sans avoir vérifié les mots-clés pertinents dans les bases de référence sur les spoliations ou les vols ; avoir fourni un relevé précis de ces recherches comme des lacunes subsistantes.

<sup>48</sup> Pour les adaptations dans le cas des multiples, voir 3.3.1.

S'abstenir d'acquérir des objets pour lesquels des doutes subsistent, en dépit des recherches de provenance effectuées, sur l'appartenance au domaine public d'une autre personne publique, française ou étrangère. Cette dernière doit être prévenue de la découverte du bien entre les mains d'un tiers afin qu'elle puisse solliciter la restitution du bien et mettre en œuvre, le cas échéant, les actions juridiques possibles.

Pour mémoire, la vente de restes humains est interdite et les acquisitions à titre gratuit fortement déconseillées, sauf cas dûment argumenté. En cas d'atteinte à cette interdiction, un signalement doit être effectué auprès du SMF – sous-direction des collections.

3. **Permettre l'accessibilité de l'information sous toute forme pertinente**, en publiant ou rendant public ce que les responsables de collection savent sur les objets de leurs collections, dans une approche respectueuse selon la nature des biens culturels, par tout moyen approprié : présentation, exposition, publication, collections en ligne, colloque, site Internet, médiation, etc. **Les collections répertoriées dans les bases de données ou outils de gestion doivent être publiées en ligne le plus possible**, même si les informations ne sont pas définitives ou complètes : c'est le propre d'une base de données que de pouvoir être mise à jour au fil des travaux.  
La mise en relation entre responsables scientifiques homologues ou chercheurs indépendants est fortement préconisée, ainsi que la mise à disposition de ces recherches, le partage des rapports, *corpus*, etc.
4. **Vis-à-vis des éventuelles victimes et de leurs ayants droit, aborder dans un esprit de collaboration, de concertation, de transparence, de respect et de confidentialité tous les aspects de l'acquisition**, de la gestion et de l'histoire de biens concernés.  
Les demandes d'information ou de restitution des requérants doivent être facilitées par une procédure facilement abordable et traitées dans un délai raisonnable<sup>49</sup> : l'établissement doit *a minima* adresser un accusé de réception et désigner un correspondant à la personne. Le patrimoine des musées de France est public : au-delà de considérations pratiques, il ne peut être refusé à un requérant l'accès à l'œuvre ou à son dossier documentaire, exception faite des restrictions liées à la communicabilité des archives publiques et du RGPD.
5. **Dans le cas particulier des restes humains, les musées doivent prendre en compte les questions d'éthique et de dignité humaine spécifiques, notamment le respect dû aux défunt et à leurs descendants, mais aussi les besoins de la recherche.** Les restes humains doivent être conservés et exposés de manière respectueuse en évitant tout caractère stéréotypé, sensationnaliste et scandaleux de la scénographie ou de la médiation, et en portant attention au caractère culturel sensible pour les populations d'origine.

## 2 Sources, outils et moyens

Les ressources à mobiliser pour documenter la date et les circonstances de collecte, les changements de détenteur ou de propriétaire sont multiples. Leur sélection sera déterminée par le contexte historique d'entrée dans la collection (achat à un particulier, une galerie, en vente publique ; don manuel, donation par acte authentique, legs, échange, missions scientifiques, expositions universelles, etc.) et/ou l'histoire institutionnelle (transferts de collections par dépôts ou affectations).

---

<sup>49</sup> Selon la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le principe désormais codifié à l'article L. 231-1 du code des Relations entre le public et l'administration (CRPA) est que le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration sur une demande qui lui est faite vaut, sauf exceptions, accord.

## 2.1 Grands types de sources internes aux institutions

**Les sources primordiales sont celles de l'établissement conservant la collection, documentant les œuvres, les acteurs et leur histoire dans tous les domaines, administratifs comme scientifiques : documents relatifs à leur entrée, paiement, gestion, reproduction, catalogage, restauration, publication...** Plus largement, tout ce qui peut aider à comprendre le contexte historique et culturel local, l'action du conservateur, les sociabilités à l'œuvre, est utile.

### 2.1.1 Œuvres ou objets : examen visuel

**Le bien est la première source d'information qui doit être interrogée :**

- Identifier les matériaux, les techniques, les dimensions, les traces d'élaboration.
- Noter les traces d'usage, de restauration ancienne, d'infestation ancienne, d'arrachement, de descellement, d'enfouissement, qui peuvent permettre d'identifier l'objet par recoupement avec un document ancien.
- Relever et photographier les marques, étiquettes, signature, poinçons, inscriptions sur l'œuvre, numéros (exemplaire, brevet, série, modèle), *ex-libris* ; retrouver la logique de ces indices déterminera pour une part le succès de la recherche.  
Les numéros pourront être des numéros d'inventaire, mais aussi des numéros donnés par un collecteur en regard d'un carnet de terrain, attribués lors d'une fouille, des numéros de catalogue de vente ou de collection, etc.  
Les étiquettes et les marques (à préserver et documenter lors des restaurations) peuvent documenter le parcours en amont de l'entrée dans les collections (fouille, collecte ethnographique, collection privée ou publique, passage en galerie ou en vente publique, exposition) ou indiquer telle ou telle période de gestion du bien depuis son entrée dans les collections (inventaire de telle année). Pour certaines logiques de recherche, comme les spoliations de la période 1933-1945, il est utile de s'adresser à la M2RS ou à des spécialistes de cette question, qui maîtrisent les contextes d'utilisation de ces marquages.
- Les emballages et conditionnements d'œuvres (à préserver et documenter) constituent aussi une source (marque de fabricant ou de commerçant, coupures de presse anciennes...) à ne pas négliger, ainsi que les autres accessoires des biens (montages anciens, socle d'origine, annotation sur les boîtes ou écrins, etc.).

**Les acquisitions, les campagnes de restauration, les campagnes de récolement et les chantiers de collections sont des moments privilégiés pour recueillir des indices matériels et techniques, comme pour examiner et interpréter les marques et étiquettes.**

Pour le matériel d'étude<sup>50</sup>, il doit être statué dans un délai de 5 ans si les biens doivent être inscrits à l'inventaire ; l'analyse qui doit permettre la décision inclut donc nécessairement des recherches de provenance. Par ailleurs, la recherche concernant le matériel documentaire peut apporter des informations utiles aux recherches de provenance.

### 2.1.2 Inventaires et registres assimilés

**L'étude des inventaires permettra vraisemblablement d'éclairer certains numéros présents sur les objets, numéros qui peuvent correspondre à un inventaire actif ou clos.** Or, le numéro d'inventaire contient dans sa structure même des informations qui renseignent la trajectoire institutionnelle. Sans ce travail, un certain nombre d'indices risquent de rester muets.

<sup>50</sup> Note circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériaux d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de ces biens aux collections des musées de France, SMF.

- **Il est indispensable de revenir à l'inventaire actif**, et si possible de le faire numériser — à la fois pour des raisons de sécurité et pour le rendre accessible à plusieurs chercheurs simultanément : si l'étude de provenance porte sur un ensemble ou un fonds, il est probable qu'une équipe de plusieurs personnes devra collaborer, qu'il s'agisse d'une équipe interne ou mixte.
- **Les inventaires clos (anciens) doivent être répertoriés et étudiés**, afin que les mentions qu'ils contiennent puissent également être recueillies. Certains inventaires clos ont pu être versés aux archives (notamment municipales pour les musées territoriaux). Il est fréquent que des informations n'aient pas été retranscrites dans leur intégralité lors du passage à un nouvel inventaire.
- **Lorsque l'étude porte sur des objets ou des fonds qui ont circulé entre plusieurs institutions, il est fortement conseillé de numériser et de mutualiser les inventaires des institutions** concernées (les musées d'une même ville par exemple). Les préfixes de certains numéros peuvent ainsi prendre sens, révéler des trajectoires institutionnelles et éclairer l'origine des collections.
- **En ce qui concerne les biens déposés ou affectés, il est nécessaire d'avoir accès aux inventaires ou aux archives des institutions déposantes ou autrefois affectataires et de travailler en collaboration avec celles-ci.** On observe une grande déperdition d'informations sur la date et les circonstances de collecte ou d'acquisition au fil des transferts institutionnels. Il est alors possible de retracer toute la trajectoire de l'objet et, ce faisant, de retrouver dans les inventaires anciens des informations progressivement abandonnées au fil des enregistrements dans une nouvelle institution.
- **Pour les biens conservés – ou susceptibles d'avoir été conservés – dans les édifices religieux, il est nécessaire d'avoir recours aux inventaires dits « de 1905 »** (qui ont été réalisés en 1906) qui contribuent à déterminer les biens qui se trouvaient dans un édifice du culte en 1905 et, dans le cas du culte catholique, sont devenus en 1907 la propriété des personnes publiques propriétaires des édifices. Ces inventaires sont cependant parfois imprécis ou lacunaires. Certains biens ont pu être « dissimulés » lors de ces opérations d'inventaires. Des documents antérieurs (procès-verbaux de visites pastorales, registres des conseils de fabrique, inscriptions figurant sur les objets eux-mêmes, publications scientifiques ou paroissiales, etc.) peuvent parfois démontrer que des biens non mentionnés dans l'inventaire se trouvaient en réalité dans l'église avant 1905, établissant ainsi le droit de propriété de la personne publique.

Il est nécessaire d'englober dans cette démarche tout registre (ou livre) d'entrée, ou tout document tenant lieu d'inventaire. Lorsque c'est le cas, le retour au registre d'entrée est nécessaire et utile pour la recherche de provenance car l'inscription se situe au plus près de l'acquisition.

### 2.1.3 Documentation

**Il est conseillé de communiquer auprès de toute l'équipe du musée et de sa tutelle ou du contrôle scientifique et technique** (c'est-à-dire avec les services compétents, par exemple pour les musées, SMF et, le cas échéant, M2RS) **sur la recherche entreprise, et de solliciter toute personne — y compris à la retraite — qui pourrait détenir une mémoire sur l'histoire de l'institution.** Les éléments suivants doivent être localisés voire rassemblés :

- **dossiers d'œuvres**, y compris les éventuels éléments confidentiels qui peuvent se trouver classés à part, en particulier :
  - Documents liés à l'entrée dans les collections d'un bien culturel* : acte de don, donation, legs, testament, bordereau d'adjudication, facture ou preuve d'achat, décisions administratives (avis des comités ou conseils, délibérations des conseils d'administrations ou des collectivités compétentes, etc.).
  - Documents liés à l'histoire administrative des biens culturels* : arrêtés de transfert ou de changement d'affectation, arrêtés ou décisions de dépôt... ; dossiers de protection au titre des

- monuments historiques, arrêtés de protection ; fiches ou bordereaux de récolement ; rapports de restaurations anciennes, etc.
- **présence éventuelle d'anciens cartels ou d'anciennes étiquettes retirées** de l'objet et placées dans le dossier, ou photographiées.
- **dossiers des directeurs, conservateurs, régisseurs, documentalistes**, et leur correspondance.
- **photothèque**, photographies anciennes : vérifier s'il y a des clichés anciens (par exemple, plaques de verres) qui peuvent montrer des traces ou marquages disparus, un état ancien de l'objet plus riche d'information.
- **fichiers de gestion** (papier et/ou informatique), scientifiques ou techniques (par exemple, anciens fichiers de régie, anciens tiroirs de fiches, etc.)
- **base de données ou outil de gestion des collections** : vérifier sa mise à jour, notamment à la suite du dernier récolement ; ce que sa structure autorise comme recherche fiable (les champs pertinents ont-ils été remplis systématiquement ? Le vocabulaire est-il ou non contrôlé ? Les numéros d'inventaire actuels et anciens ont-ils été enregistrés ?) afin d'être certain que l'export qui servira de base à la recherche du lot ou de l'ensemble souhaité soit bien exhaustif.
- **biographies des collectionneurs**, journaux ou correspondance, publications, etc.
- **carnets de fouilles** (archéologie), **d'enquête** (ethnologie), **journals de terrain**, de laboratoires de recherche, de collecte, etc.

Toutes les archives conservées en interne<sup>51</sup>, qu'il s'agisse de fonds d'archives privées ou publiques, doivent être identifiées et répertoriées : éventuels dossiers de donateurs, de correspondance, registres de commission d'acquisition, ou au XIX<sup>e</sup> siècle de commission du musée, s'il en existait une, dossiers d'acquisition..., registres d'entrées des bibliothèques, etc.

Les archives administratives et financières (par exemple, séances du conseil municipal, documents liés au paiement, etc.) peuvent également apporter des éléments complémentaires.

## 2.2 Grands types de sources externes aux institutions

Selon le statut l'établissement, le parcours connu ou supposé des objets, la logique de recherche et son contexte, les archives les plus diverses peuvent être concernées. La ressource en ligne élaborée parallèlement à ce Vadémécum en donne une cartographie. On trouvera ci-dessous les catégories les plus récurrentes.

De manière générale, **pour documenter un acteur** (explorateur, militaire, donateur, collectionneur, marchand...), les sources habituelles que sont **les documents de successions, de recherche généalogique, d'état civil et de recensements, la presse, les photographies d'époque, les lettres, les journaux intimes ou les mémoires, les publications de ou sur ces acteurs** sont à rechercher.

Il est utile de chercher à identifier toutes les étapes du parcours au cours desquels un bien est confronté à une administration ou à une procédure administrative, génératrice de documents et donc d'archives.

### 2.2.1 Services d'archives

- **Sur le plan national, les services d'archives, relèvent de cinq ministères** (*Culture* : Archives nationales (AN), Archives nationales d'outre-mer (ANOM) ; *Affaires étrangères* : Archives

---

<sup>51</sup> Il est rappelé que tout service public doit disposer d'un plan de gestion de ses archives, qui précise pour chaque type de document une durée d'utilisation administrative et le sort réservé à ces archives à l'expiration de ce délai.

diplomatiques ; *Armées* : Service historique de la Défense (ShD) ; *Intérieur* : Préfecture de police ; *Économie et finances* : Douanes). Les archives étant le reflet de l'histoire administrative de la France, il est essentiel de consulter les états et guides des fonds et de comprendre par quels producteurs elles ont pu être versées. Les AN et les Archives de Paris mettent à disposition des guides<sup>52</sup>. Les fonds connus comme « Archives des musées nationaux » ont été reversés aux AN.

- **Sur le plan territorial**, on peut avoir recours aux [archives municipales et départementales](#). Si les Archives de Paris conservent les procès-verbaux des maisons de ventes d'Île-de-France, les archives départementales conservent des séries équivalentes relatives aux maisons de ventes locales. Il en est de même pour l'état civil. Elles conservent également en sous-série 4 T, Affaires culturelles des préfectures, des données importantes sur la gestion des collections. Les archives municipales constituent également une source incontournable.  
**La plupart du temps, l'institution a procédé à des versements aux services d'archives dont elle relève** (nationales, départementales, municipales). Pour les musées municipaux, ces fonds sont souvent importants quantitativement et qualitativement ; ils peuvent comprendre d'anciens inventaires, de la correspondance, etc. Le musée, en tant que « service producteur », est fondé à demander le retour de ses archives pour quelques mois, le temps de les étudier, dépouiller ou numériser.
- À l'étranger, [les Écoles françaises à l'étranger \(EFE\) – École française d'Athènes, École française de Rome, Institut français d'archéologie orientale, Casa de Velázquez et École française d'Extrême-Orient](#) – constituent un réseau de cinq établissements d'enseignement supérieur et de recherche régis par le décret n°2011-164 du 10 février 2011.<sup>53</sup> Établies respectivement en Grèce, en Italie, en Égypte, en Espagne et dans onze pays d'Asie<sup>54</sup>, elles remplissent une triple mission de formation, de recherche et de diffusion en sciences humaines et sociales. Elles conservent des archives, ainsi que d'autres ressources utiles (photothèques, planothèques, etc.).
- **Pour la plupart des disciplines, les sources peuvent être réparties au sein d'institutions publiques, notamment des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.**  
Pour les disciplines archéologiques et ethnologiques, la documentation des institutions de rattachement est importante (publications scientifiques, récits de voyages, carnets de terrain, récits de souvenirs, dossiers de fouilles, archives des missions archéologiques (maison des Sciences de l'homme - MSH Mondes, Nanterre)  
Pour l'ethnologie, des fonds d'ethnologues peuvent également être conservés dans les centres et unités mixtes de recherche rattachés aux universités, écoles d'enseignement supérieur, CNRS comme l'Institut d'ethnologie et d'anthropologie sociale (IDEAS - Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, Aix-Marseille université), le Centre Éric-de-Dampierre (Laboratoire d'ethnologie et de sociologie, Paris Nanterre), l'Humathèque (campus Condorcet), le Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture (Lahic –

<sup>52</sup> Sur les recherches de provenance de la période 1933-1945, voir le guide mis en ligne par les Archives de Paris :

Vincent Tuchais, *Spoliations et restitutions de biens juifs, Sources et recherches aux archives de Paris, 2019-2024*, [https://archives.paris.fr/\\_depot\\_ad75/\\_depot\\_arko/articles/15385/spoliations-et-restitutions-de-biens-juifs.doc.pdf](https://archives.paris.fr/_depot_ad75/_depot_arko/articles/15385/spoliations-et-restitutions-de-biens-juifs.doc.pdf)

<sup>53</sup> Aux cinq Écoles françaises à l'étranger s'ajoute le réseau des vingt-sept unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger (UMIFRE) : Centre de recherche français à Jérusalem (CRFJ) (Jérusalem), Centre de sciences humaines (CSH) (New Delhi), Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (CEDEJ) (Le Caire et Khartoum), Centre d'études français sur la Chine contemporaine (CEFC) (Hong Kong et Taipei), Centre d'études mexicaines et centraméricaines (CEMCA) (Mexique et Guatemala), Centre français de recherche en sciences sociales (CEFRES) (Prague), Centre français des études éthiopiennes (CFEE) (Addis-Abeba), Centre français de recherche de la péninsule arabe (CEFREPA) (Koweït), Centre d'études franco-russe de Moscou (CEFR) (Moscou), Centre Jacques-Berque (CJB) (Rabat), Centre Marc-Bloch (CMB) (Berlin), Délégation archéologique française en Afghanistan (DAFA) (Kaboul), Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (IRMC) (Tunis), Institut de recherche sur l'Asie du Sud-Est contemporaine (IRASEC) (Bangkok), Institut français de Pondichéry (IFP) (Pondichéry), Institut français de recherche en Afrique - Nigéria (IFRA-Nigeria) (Ibadan et Zaria), Institut français de recherche en Afrique (IFRA-Nairobi) (Nairobi), Institut français de recherche en Iran (IFRI) - (Téhéran), Institut français du Proche-Orient (IFPO) (Damas, Beyrouth et Amman), Institut français d'Afrique du Sud (IFAS) (Johannesburg), Institut français d'études anatoliennes Georges Dumézil (IEFA) (Istanbul), Institut français d'études andines (IEFA) (Lima et antenne à Quito), Institut français d'études sur l'Asie centrale (IEAC) (Bichkek), Maison française d'Oxford (MFO) - (Oxford), Maison franco-japonaise (MFJ) (Tokyo), Institut franco-allemand de sciences historiques et sociales (IFA/IFHA) (Francfort-sur-le-Main), Section française de la direction des antiquités du Soudan (SFDAS) (Khartoum). <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-scientifique-et-universitaire/le-rayonnement-scientifique-de-la-france-a-l-étranger/article/le-reseau-des-umifre-unites-mixtes-de-recherche-a-l-étranger>

<sup>54</sup> Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Myanmar, Taïwan, Thaïlande et Vietnam.

Ecole des hautes études en sciences sociales - CNRS), etc. Les archives du Centre d'ethnologie française (1966-2005), unité du CNRS auparavant rattachée au musée national des arts et traditions populaires, sont conservées aux archives nationales.

Pour l'archéologie nationale, les archives sont conservées dans les services régionaux d'archéologie (DRAC, SRA), au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), dans les services d'archives départementales, à la médiathèque du patrimoine et de la photographie, par les sociétés savantes...

- **Archives de l'Unesco** (biens du Patrimoine mondial).
- **Archives privées personnelles des divers acteurs** (*cf. liste en annexe 4*)
- **Les Archives des académies et des sociétés savantes, d'érudits locaux, etc.**
- **Les Archives des associations diocésaines et des fabriques** : pendant la période concordataire (1801-1905), l'Église catholique retrouve la jouissance – mais non la propriété, qui demeure à l'État ou aux communes – des édifices et des objets mobiliers qui les garnissaient. Le culte catholique étant alors, à peu de choses près, assimilé à un service public, et ses ministres étant rémunérés par l'État, des établissements publics du culte, les fabriques, sont créées pour gérer les biens de l'Église, et les biens mis à sa disposition par les personnes publiques. Ces fabriques financent la construction de nouveaux édifices, et achètent des biens mobiliers pour les garnir, ou pour garnir les édifices appartenant à l'État ou aux communes. À l'issue de la période concordataire, l'État et les communes restent propriétaires des biens antérieurs à la Révolution ; les fabriques sont propriétaires des édifices (sauf s'ils ont été construits sur terrain communal) et objets mobiliers construits ou achetés sous le Concordat. En application de la loi de 1905, leurs biens sont transférés à des associations cultuelles, sauf pour le culte catholique qui n'a pas constitué d'associations : les biens deviennent propriété de l'État ou des communes.
- **Les archives des galeries, d'expositions**, et toute documentation concernant les personnes et les ventes. Des archives privées peuvent avoir été versées à des institutions publiques : c'est le cas de l'INHA pour l'important fonds de correspondance, mais aussi d'archives du marché de l'art ; des Archives nationales (département des archives privées), de musées comme le Louvre, Orsay, Guimet, le musée de la Musique, le musée du quai Branly-Jacques Chirac...
- **Certains organismes ou acteurs privés rendent accessibles leurs fonds** (Archives de la Société des missions évangéliques de Paris, associations locales du patrimoine). Quelques rares acteurs du marché consentent à ouvrir leur fonds historique. Enfin, la recherche amène régulièrement à identifier des archives familiales de chercheurs, collectionneurs, artistes, donateurs... qui s'avèrent déterminantes pour éclairer les parcours des collections en amont de l'entrée en collection publique.

## 2.2.2 Documentations spécialisées (publiques ou privées...)

- **Certains grands départements patrimoniaux et institutions nationales tiennent des documentations de référence ouvertes au public**, selon des horaires et des modalités qui leurs sont propres (Louvre, Orsay, MNAM, MqB-JC, MNHN, Mucem, etc.) ; médiathèque d'étude et de recherche du musée de l'Armée ; Centre d'archives de la Cité de l'architecture et du patrimoine ; bibliothèques du CNAM ; Fonds de la documentation des immeubles et objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques et sa photothèque (Médiathèque du patrimoine et de la photographie) ; documentations du LRMH et du C2RMF (rapports publiés et/ analyses comparatives des matériaux - échantillons prélevés - déjà analysés) ; etc.
- **Les documentations d'autres services de l'État : archives des DRAC** (pour les biens culturels et/ou les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques, conservation régionale des monuments historiques et conservation des antiquités et objets d'art ; services régionaux d'archéologie et DRASSM) ; documentation et photothèque des services régionaux de l'inventaire : études préalables à la protection au titre des monuments historiques.
- **Les catalogues de ventes sont une source toujours plus importante pour l'histoire des collections** : des fonds numérisés importants sont mis à disposition par la BnF (dont beaucoup sont accessibles en ligne sur Gallica), l'INHA (dont beaucoup sont numérisés), la bibliothèque

du musée des Arts Décoratifs, la Bibliothèque Forney, les Archives de la Ville de Paris mais aussi sur des sites étrangers (Getty research center, etc.).

- **Des acteurs du marché de l'art ont structuré des centres de documentation** ouverts aux chercheurs (Drouot documentation, Institut Wildenstein Plattner, Durand-Ruel)
- **Pour le patrimoine scientifique et technique**, les comptes rendus de l'Académie des sciences, les dépôts de brevet à l'INPI, les carnets de laboratoires, les carnets de terrain des collectionneurs, les notices techniques des constructeurs, catalogues de ventes, catalogues des expositions, etc.
- **Les fonds des instituts de recherche et des grandes photothèques internationales<sup>55</sup>.**
- **Pour les spoliations entre 1933 et 1945, les pages de la M2RS sur le site du ministère de la Culture.**

### 2.2.3 *Bases de données*

Il existe d'innombrables bases de données dans lesquelles peut se perdre le chercheur. C'est pourquoi la ressource numérique mise à disposition (Resprovmus<sup>56</sup>) fait une courte présentation du contenu de chaque base afin d'aider l'utilisateur à comprendre quelle base de données peut être utile et dans quel contexte.

**Outre les répertoires ou les outils généraux développés pour la recherche scientifique (corpus, catalogues de collections), les bases de données susceptibles de servir à la recherche documentent trois types de contenus : des biens culturels, des acteurs ou des sources.** Certaines sont propres à une problématique avec pour objectif précisément la recherche de provenance (listes rouges de l'ICOM, Répertoires des acteurs du marché de l'art asiatique, du marché de l'art sous l'Occupation-RAMA), d'autres plus généralistes (catalogues de ventes, bases de jurisprudence judiciaire et administrative).

**Il est souvent fructueux de chercher des objets analogues à ceux sur lesquels porte la recherche dans les catalogues en ligne d'autres institutions,** car ils peuvent avoir des origines ou des collectionneurs communs. C'est pourquoi chaque musée doit veiller à ce que ses propres collections soient publiées en ligne autant que possible — à l'exception bien sûr des données relatives à la vie privée.

Selon la temporalité et le contexte propre à la recherche (de quelques jours avant une vente publique à plusieurs années pour un projet de recherche conduit sur le temps long), la profondeur de la recherche ne sera évidemment pas la même. **La fiche de recherche de provenance** (Annexe 1) indique les bases qui doivent impérativement être vérifiées pour tout projet d'acquisition selon les problématiques. Leur consultation est rendue inutile seulement dans de très rares cas, en raison de la continuité attestée de propriété (atelier d'artiste ou œuvre demeurée sans interruption dans la descendance de l'artiste ou du commanditaire). Les cas de plus en plus fréquents de falsification d'historique incitent à la plus extrême prudence et à la vérification systématique des historiques supposés fournis par les vendeurs.

### 2.2.4 *Sources dans les pays concernés / d'origine (pour les biens issus de contextes coloniaux)*

Les informations sur l'histoire et l'acquisition d'objets issus de contextes coloniaux ne se trouvent pas seulement en France (Archives nationales d'Outre-Mer et Service historique de la Défense,

<sup>55</sup> Institut Courtault, Londres (Witt Library, Conway Library), Institut néerlandais d'histoire de l'art (Rijksbureau voor Kunsthistorische Documentatie, RKD), La Haye ; The Warburg Institute ; Clark Art Institute, Williamstown (MA) ; Biblioteca Hertziana, Institut Max Planck pour l'histoire de l'art, Rome ; Zentralinstitut für Kunstgeschichte, Munich, 1946 ; Fondation Custodia, Paris, 1953 (Institut néerlandais) ; Getty Research Institute ; Center for Advanced Study in the Visual Arts (CASVA), Washington DC, 1979 ; Centre allemand d'histoire de l'art, Paris ; Institut national d'histoire de l'art ; Médiathèque du Patrimoine et de la photographie... Pour une liste plus complète accompagnée des liens vers les sites internet, voir <http://www.rinha-institutes.org/>

<sup>56</sup> <https://resprovmus.hypotheses.org/>.

notamment), elles peuvent également se trouver dans les pays, sociétés et populations d'origine des objets. En dépit des difficultés qui peuvent se présenter sur le plan méthodologique et logistique, il est nécessaire de prendre en compte, dans la mesure du possible, ces sources étrangères, notamment extra-européennes, d'identifier les interlocuteurs, et conseillé d'associer des scientifiques de ces pays à une recherche bilatérale. Dans le domaine de l'ethnologie, le recueil de la mémoire orale joue également un rôle important. Pour les acquisitions, en cas d'incertitude, il est possible de saisir le pays d'origine et de l'informer officiellement du projet d'acquisition pour qu'il puisse le cas échéant réagir. Sans réponse au terme d'une période raisonnable, le musée pourra ensuite considérer que l'obligation de moyen aura été remplie, en prenant soin de garder une trace de sa démarche.

## 2.3 Outils et méthodes

De manière générale, tout ce qui peut aider à l'analyse critique des biens considérés doit être utilisé.

### 2.3.1 Services ou réseaux

Nul n'étant formé dans toutes les disciplines, selon l'importance de la problématique, la consultation d'un spécialiste reconnu du type du domaine (scientifique, historique, juridique, administratif...), de l'aire historico-géographique considérée, du type de recherche (spoliation entre 1933 et 1945, contextes coloniaux, restes humains, trafic illicite) est vivement conseillée : rester isolé devant un questionnement est un mauvais choix. Comme l'indique le *Vadémécum des acquisitions*, la collégialité dans les prises de décision doit être la règle.

Les réseaux sont multiples :

- service des musées de France (DGPA) : mission provenance ; sous-direction des collections ; bureau de l'animation scientifique des réseaux de la sous-direction de la politique des musées ;
- service du patrimoine (DGPA) : sous-direction de l'archéologie, sous-direction des monuments historiques et des sites protégés, services déconcentrés (CRMH-CAOA) ;
- service interministériel des archives de France (DGPA) ;
- service du livre et de la lecture (DGMIC) ;
- M2RS (secrétariat général du ministère de la Culture) pour les questions spécifiques aux spoliations entre 1933 et 1945 ;
- Grands départements patrimoniaux (cf. code du Patrimoine, art. R. 422.2<sup>57</sup>) ;
- réseaux scientifiques : Archéomuse pour l'archéologie nationale, Sculpture médiévale, Gypsothèques pour les collections de plâtres, musées de Musique, Fédération des écomusées et musées de sociétés (FEMS), conférence permanente des Muséums, le réseau professionnel de la culture scientifique, technique et industrielle (Amcsti), etc<sup>58</sup>.

### 2.3.2 Examens et analyses

Avant toute analyse, il est nécessaire de rassembler la documentation et de préciser la problématique. Sans une étude des sources, du contexte de la création, de l'histoire de l'objet, et l'identification claire de ce que l'on cherche, les investigations pourraient être peu productives, voire inutiles.

- Selon les cas, le recours aux examens et analyses, notamment par le C2RMF ou le LRMH mais aussi par les centres régionaux, peut être un appoint pour les questions de trafic (contrôle de l'authenticité) mais aussi d'identification de leur origine (restes humains antérieurs ou postérieurs à 1 500 par le MNHN par exemple).
- Il est conseillé pour toute analyse sur un bien culturel de procéder à un débat collégial. Pour les restes humains et les biens archéologiques, il est fréquent de former une commission de

<sup>57</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024240728/#LEGISCTA000024240728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000024240728/#LEGISCTA000024240728)

<sup>58</sup> <https://www.amcsti.fr/>

prélèvement, qui se prononcera sur les décisions de faire des analyses, en appréciant la pertinence de la demande par rapport aux questions de conservation et d'éthique<sup>59</sup>.

Pour les restes humains faisant l'objet d'une demande officielle de restitution en cours de traitement, les demandes d'analyses sont étudiées par les comités bilatéraux.

**Pour les musées non familiers des restes humains, il est conseillé de prendre contact avec le SMF ou le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRI)** : des règles très particulières s'appliquent, juridiques et éthiques (préservation de l'intégrité des restes humains, équilibre entre la nécessité d'intervenir et l'apport de connaissances, question du consentement des pays d'origine, etc.).

Il est conseillé de consulter le recueil de fiches "Prélèvements et analyses sur l'os humain au titre de l'archéologie : apports, méthodologie et bonnes pratiques" récemment publié sur le site du ministère de la Culture (prélèvements et d'analyses sur l'os humain ainsi que sur la conservation des échantillons) pour les vestiges humains archéologiques<sup>60</sup>.

- En archéologie, les investigations peuvent documenter l'environnement archéologique, révéler des traces (ou l'absence de traces) du contexte géographique et historique du lieu de découverte du bien (enfoui, en surface, etc.).

### 2.3.3 Critères pour juger les degrés de risque dans le cadre d'une acquisition

**Le risque zéro n'existe pas, et le but n'est pas de cesser d'acquérir. Les risques sont multiples (financier, juridique, réputationnel, diplomatique, etc.). Responsables de collections et personnes morales propriétaires de collections doivent donc pouvoir faire des choix éclairés par les recherches et apprécier le niveau de risque des décisions sur lesquelles ils sont amenés à se prononcer.**

#### Les points de vigilance peuvent être extrêmement variés.

- Type des biens culturels : biens archéologiques provenant de zones de conflit (y compris françaises lors des guerres mondiales) ou de pays connaissant une forte instabilité (Proche et Moyen Orient, Amérique du Sud, Ukraine, Soudan...), patrimoine religieux, fragments de décor, éléments lapidaires, biens archéologiques en métal, etc.
- Etat de la menace en matière de trafic illicite (concernant notamment l'origine géographique connue du bien, zone de pillage...).
- Absence d'information sur une période présentant un risque particulier (1933-1945 ; guerre du Biafra, Nigéria ; guerre en Ukraine ; contexte colonial durant lequel ont eu lieu des acquisitions illicites ou illégitimes...).
- Présence dans l'historique d'un acteur potentiellement impliqué dans le trafic de biens culturels ou dans les spoliations de la période 1933-1945, ou d'un propriétaire connu pour avoir été victime de spoliations.
- Étude de provenance entraînant une suspicion sur l'authenticité, ou critique d'authenticité amenant une suspicion sur la provenance (même après examens et analyses).
- Indices incohérents sur l'objet, ou entre l'objet et la documentation.
- Doutes sur la légitimité de possession d'une collection de chercheur (naturaliste, archéologue, ethnologue...). Généralement, la collection est constituée de collectes effectuées lors de missions de terrain financées par un établissement de rattachement qui est le propriétaire légitime de la collection.
- Respect ou non des réglementations internationales (CITES) pour les *naturalia* ou des lois du pays d'origine (en particulier pour les météorites, les fossiles ou les minéraux).

<sup>59</sup> À titre indicatif, une telle commission peut comprendre : le responsable scientifique de la collection ; le responsable technique pour la conservation ; le responsable du secteur de collection ; une personne compétente en conservation-restauration ; une personnalité extérieure compétente scientifiquement sur le domaine concerné.

<sup>60</sup> Faisant suite au GT PAOHCE : <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/archeologie/ressources-documentaires/conservation-des-vestiges-archeologiques-mobiliers/prelevements-et-analyses-sur-l-os-humain-au-titre-de-l-archeologie-apports-methodologie-et-bonnes-pratiques>.

*Une fiche « provenance » type permettant d'assurer la traçabilité de la recherche à l'instant T figure en annexe 1.*

### 2.3.4 Prérequis avant recherche sur les collections permanentes

**Si l'établissement veut entreprendre une étude globale sur un fonds (par exemple, don global d'un collectionneur) ou un ensemble (les objets africains, les œuvres acquises entre 1933 et 1945...), il devra au préalable rassembler des moyens et éléments sur lesquels l'opération s'appuiera**, et poser en quelque sorte le soubassement sur lequel construire. S'il est fait appel à des chercheurs de provenance indépendants, ces travaux préalables, qui nécessitent une connaissance interne de l'établissement, de son histoire et de ses collections, ne peuvent être menés que par l'équipe du musée ; ils feront en outre gagner un temps précieux aux intervenants extérieurs et diminueront le coût de la prestation. Le partage de ces travaux, essentiel pour la bonne coopération entre équipe interne et chercheurs indépendants, sera gage de la réussite de la mission.

Les éléments à rassembler impérativement sont les suivants :

- une trame sur **l'histoire institutionnelle** (qui retrace les grands moments d'assemblage ou de fusion, de dispersion, de succession des institutions, les logiques de constitution des collections, et lien avec les sociétés savantes – versements, dépôts, etc.) ;
- une note sur **l'histoire des inventaires**, qui permet de consigner une connaissance bien souvent perdue lors d'un départ en retraite ; cela nécessite de vérifier la présence d'inventaires anciens dans les fonds concernant le musée aux archives nationales ou municipales ;
- **la numérisation des registres d'inventaire** et, si les collections ont circulé entre les musées d'une même ville ou entre plusieurs musées nationaux, le rassemblement et la mutualisation les numérisations ;
- une cartographie des **archives et de la documentation concernant les collections** (internes ou externes), si nécessaire leur rassemblement ou l'organisation de leur accessibilité ;
- la mise en place des conditions permettant un **examen matériel des biens considérés**, nécessitant l'accès au revers des tableaux, si possible aux faces d'appui des objets en trois dimensions, etc., des prises de photographie des **marques, étiquettes, numéros**.

Si possible, l'établissement procédera aussi aux opérations suivantes :

- **lors des récolements**, relever et photographier **marques, étiquettes, numéros, inscriptions, signature** et constituer un répertoire de référence commenté (réalisation aux musées du Louvre et du quai Branly) ;
- privilégier une **informatisation à jour des collections** afin de pouvoir exporter des listes complètes et correctement renseignées ;
- établir un **répertoire des « acteurs »**, c'est-à-dire des personnes qui ont donné, légué ou vendu des œuvres au musée ;
- tenir à jour des listes d'**objets manquants et d'objets dits orphelins**, intrinsèquement liés à la recherche de provenance.

**Les objets manquants doivent être le plus possible signalés comme tel** sur le catalogue en ligne de l'établissement et versés au Catalogue numérique des biens manquants des musées de France (*Joconde*)<sup>61</sup> ou sur la base *Palissy*, toutes deux accessibles en ligne par la plateforme ouverte du patrimoine *POP* ; une plainte doit être déposée afin que les biens concernés soient signalés dans la base TREIMA de l'OCBC (seulement si on dispose d'une photographie).

**Les biens orphelins sont des objets qui ont perdu leur identification initiale** du fait d'un marquage effacé, d'une étiquette égarée ou d'un enregistrement défaillant à l'entrée dans l'institution. Les recherches de provenance peuvent permettre de redonner un pedigree à ces

<sup>61</sup> <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/musees/Les-musees-en-France/les-collections-des-musees-de-france/joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-france/le-catalogue-numerique-des-biens-manquants-des-musees-de-france>

objets orphelins et d'en découvrir la date et les circonstances de collecte ou d'acquisition. Il est fréquent de découvrir au cours de la recherche que tel bien orphelin s'avère correspondre à tel bien manquant.

### 3 Conduire la recherche de provenance

L'ensemble des responsables scientifiques du ministère de la Culture et les responsables scientifiques des collections des musées de France au sens du code du Patrimoine (articles L. 442-8, R. 442-5 et R. 442-6) sont encouragés à accentuer les recherches de provenance lors des acquisitions, à participer activement à l'instruction scientifique des demandes de restitution adressées à la France et à lancer ou approfondir des travaux de recherche sur les collections concernées par les quatre problématiques détaillées dans ce Vadémécum.

La recherche de provenance est un processus de recherche aux résultats souvent provisoires, en raison des sources disponibles et des lacunes rencontrées au moment de la recherche, et donc évolutifs. Pour faciliter la transmission et la poursuite de ce travail, il est important de documenter les efforts fournis et d'anticiper que la recherche puisse être revisitée. Ceci inclut la nécessité de noter les sources consultées qui n'ont pas fourni de résultat pertinent, ainsi que leur date de consultation, et de conserver des copies d'écran des sites explorés.

Il n'existe pas de déroulement unique de la recherche de provenance. En termes de méthode, le chercheur doit adapter sa manière de faire en fonction de plusieurs paramètres :

- la problématique dans laquelle il se situe (spoliations entre 1933 et 1945, restes humains, contextes coloniaux, trafic illicite) ; les biens peuvent être concernés par plusieurs problématiques ;
- le point de démarrage de la recherche (par objet, par ensemble, par acteur, par le marché de l'art) ;
- la nature des ensembles considérés (origine géographique, événement ou période historique, catégorie d'objets...) ;
- le contexte de la recherche (acquisition, demande de restitution, recherche programmée).

La recherche de provenance est par essence pluridisciplinaire : une même démarche peut croiser des disciplines aussi diverses que la réception et l'histoire du goût, les transferts culturels, l'archéologie, l'anthropologie biologique, le droit, la médecine légale, la conservation-restauration, l'histoire des sciences, la zoologie, les sciences de la terre, les questions culturelles et sociales, la statistique, la généalogie, la diplomatie, la connaissance du marché de l'art...

Il est donc préconisé de privilégier la collégialité dans la réflexion et la prise des décisions. Le chercheur, en raison de cette caractéristique, doit être ouvert à la consultation de divers spécialistes, et il doit :

- veiller à associer, dès le début, les personnes et les services intéressés, notamment le référent juridique, le Grand département patrimonial compétent pour les aspects scientifiques, le service des musées de France, et selon les cas le service du livre et de la lecture, le service interministériel des archives de France, le service du patrimoine, le service régional de l'archéologie, la M2RS, etc. ;
- systématiser la consultation de comités collégiaux sur les sujets sensibles, qu'il s'agisse de demandes de consultations, d'expositions, de restitution.

Le chercheur doit dans tous les cas identifier ses lacunes, son possible parti pris ; s'il est indépendant, il doit travailler en étroite collaboration avec l'équipe scientifique du musée, mobiliser les expertises pertinentes et en référer à un responsable identifié de l'institution à laquelle appartient le bien (ou qui se propose de l'acquérir).

### 3.1 Les types de point d'entrée

Les établissements sont confrontés à différents cas de figure. Il est, quand on le peut, plus efficace d'essayer **d'identifier un dénominateur commun de recherche (un donateur, un collecteur, un événement, une mission, une enquête, une opération archéologique) dans la mesure où les sources d'archives seront alors les mêmes pour documenter tout un lot d'objets.**

#### 3.1.1 Recherche sur un bien isolé

Outre l'examen visuel de l'objet (cf. 2.1.1), il est nécessaire de rassembler toute documentation permettant de renseigner :

- la date et les circonstances de la création ou de la fabrication du bien ;
- la date, le contexte et les conditions de la collecte, fouille, sortie ou prélèvement de son lieu de création ou d'origine ;
- sa sortie du pays d'origine s'il y a lieu ;
- son cheminement jusqu'à l'entrée dans les collections, les changements de propriétaire et de pays ;
- la date, le contexte et les circonstances d'entrée dans les collections publiques.

Les indices de sensibilité doivent être appréciés selon la nature de la problématique. Peuvent y aider l'analyse de l'usage de l'objet, les modalités de transfert depuis son lieu d'origine et le fait qu'il corresponde ou non à une typologie d'objet reconnue comme concernée.

#### 3.1.2 Recherche sur un ensemble, fonds ou lot

**Si les biens font partie du fonds ancien institutionnel, constitutif de la création du musée** (par exemple l'ancien fonds du musée de Marine du Louvre pour le musée du quai Branly - Jacques Chirac, la collection de l'ancienne École pour le musée de Dijon, les saisies révolutionnaires, etc.), il est nécessaire de maîtriser parfaitement l'histoire institutionnelle et de localiser très systématiquement les fonds d'archives dispersés de l'institution, de l'organisme ou de la collection d'origine. En remontant la trajectoire institutionnelle, il sera alors possible d'identifier les collecteurs ou donateurs, puis de travailler par lots d'objets selon ces clés d'entrée.

**Pour des biens collectés lors d'une mission ethnographique, d'une enquête-collecte, d'une fouille ou d'une mission de recherche scientifique**, il sera nécessaire de rassembler des archives dispersées, d'envisager une collaboration avec le pays d'origine (recueil de témoignages oraux et consultation des archives restées sur place notamment), de documenter le fonds pièce à pièce à partir des inventaires, des journaux de terrain, de marche<sup>62</sup> ou de fouille, de vérifier s'il existe des traces de cette opération aux archives nationales, dans l'établissement de rattachement du scientifique s'il est connu, dans les documentations ou archives des Grands départements patrimoniaux (quai Branly, Mucem, musée d'Archéologie nationale...), dans la famille de l'acteur si elle est identifiable.

**On peut avoir à traiter l'intégralité d'un fonds** (les acquisitions d'un musée depuis 1933 pour les œuvres créées avant 1945, les objets venant d'un pays donné, les vestiges archéologiques de Libye, les restes humains du musée...), c'est-à-dire potentiellement plusieurs milliers d'objets. Il est alors

<sup>62</sup> « Tenu par chaque régiment, division, brigade, corps d'armée, état-major ou compagnie, le JMO permet donc de savoir au jour le jour ce qu'il s'est passé dans l'unité, lors de campagnes ou expéditions. » <https://www.defense.gouv.fr/sga/actualites/journaux-marche-operation-quand-soldats-prennent-plume>

nécessaire de mener une analyse de périmètre et de composition du fonds concerné, portant sur le statut juridique, la date d'entrée dans les collections nationales, le nom ou la fonction des collecteurs ou donateurs et la nature des biens. Elle permet d'établir des priorités de recherche, de cerner ainsi les ensembles ou les collections à étudier. Procéder ainsi permettra de gagner en efficacité en travaillant ensuite à l'échelle de chaque collecteur ou donateur pour documenter un ensemble d'objets (références à la biographie et aux mêmes sources archivistiques), et de rechercher les biens manquants qui entrent dans ce périmètre.

Par exemple, pour une recherche concernant un pays africain, définir le périmètre prioritaire consistera à cerner en premier :

- les biens entrés pendant la période coloniale qui feront l'objet d'une recherche plus approfondie à l'échelle des donneurs ou des collecteurs ;
- les biens entrés pendant la période postcoloniale mais issus d'héritiers de donneurs ou collecteurs ayant collecté pendant la période coloniale.

#### **L'importance de l'enquête (quantités de travail et temps nécessaires) sur un lot d'objets dépendra de plusieurs facteurs.**

- Si les trajectoires ou les collecteurs des objets du lot sont très hétérogènes, les recherches seront chronophages au regard de la diversité des archives à mobiliser selon les collecteurs et donneurs identifiés, elles reviendront quasiment à une recherche conduite pièce à pièce.
- S'il s'agit d'un lot d'objets faisant référence à un même événement (un conflit par exemple, comme les biens issus de la prise de Ségou au Mali du 6 avril 1890, ou une campagne de fouille, une enquête-collecte), le corpus de sources sera plus limité.
- Dans le cas d'une recherche liée à une personnalité à qui appartenaient des biens dans le pays d'origine, il sera nécessaire d'identifier les biens dont le lien avec cette personnalité s'est potentiellement perdu au fil d'une trajectoire institutionnelle complexe. Il sera donc nécessaire de remonter systématiquement la trajectoire institutionnelle des objets susceptibles d'avoir eu ce lien.

**Définir au mieux l'objectif et la nature de la recherche permettra de choisir l'approche méthodologique la plus appropriée mais aussi la plus efficiente, afin que les résultats interviennent dans le délai imparti.**

#### **3.1.3 Recherche par acteur**

La recherche par « acteur » est une des portes d'entrée les plus fréquentes et les plus fructueuses en matière de provenance. **Identifier une personne et sa fonction est déterminant** : selon qu'il s'agit d'un collecteur ou d'un donneur (militaire, administrateur colonial, missionnaire, ethnologue, archéologue, naturaliste, ayants droit de ces derniers, collectionneur, etc.), du marché de l'art, on s'orientera vers des sources publiques ou privées, aux localisations respectives différentes. **L'une des approches les plus pertinentes combine biographie de l'acteur et fonds d'archives à consulter.** L'apport d'autres institutions est souvent d'un grand secours (bases ou fonds de l'INHA pour le marché de l'art asiatique, les ventes d'Antiques ou les acteurs du marché de l'art sous l'Occupation ; archives du service historique de la Défense pour les militaires, fonds des sociétés savantes, etc.) mais il est possible aussi d'être confronté à une dispersion des collections ou des sources. **Des recherches généalogiques, d'État civil ou de succession seront par ailleurs souvent nécessaires.**

**Selon les problématiques, les types d'acteurs seront différents. De manière générale, on peut penser à ceux qui ont produit ou utilisé l'objet initialement, ceux qui l'ont fait circuler et ceux qui l'ont acquis et conservé.** Chaque type d'acteurs est susceptible d'avoir produit des sources documentant son interaction avec l'objet. Ces sources sont de différentes natures (traditions orales, documents de facturation, photographies, lettres, marques et étiquettes, mémoires, journaux, publications

scientifiques, expositions...) mais ensemble elles permettent de retrouver la provenance et de retracer la trajectoire d'un objet.

D'un point de vue stratégique, il peut être intéressant de cibler les acteurs les plus proches de l'institution qui commandite la recherche (un donateur, un marchand) ou qui sont susceptibles de laisser le plus de sources accessibles (administrations, chercheurs...). Il est précieux d'examiner ces acteurs en réseau les uns avec les autres. C'est notamment dans leur correspondance que des indications sur les objets et leur provenance, ou sur la participation des acteurs à la circulation d'objets volés, spoliés ou mal acquis, sont susceptibles d'apparaître. Envisager les acteurs dans leurs relations les uns avec les autres permet de multiplier les lieux où trouver des sources et permet souvent d'élucider d'autres cas. Les acteurs spécialisés dans un domaine (marché de l'art, collectes ethnographiques, etc.) apparaissent dans plusieurs dossiers, il est donc conseillé de vérifier la présence de ces acteurs dans des listes de noms nécessitant une vigilance particulière<sup>63</sup> et de se rapprocher d'autres institutions qui auraient pu avoir affaire aux mêmes acteurs historiques.

*L'Annexe 3 donne à titre indicatif une liste d'indexation des acteurs, susceptible d'évoluer.*

### 3.2 L'établissement des priorités

En matière de recherche de provenance chaque institution doit établir ses priorités, en fonction des contextes auxquels est confronté le musée et d'une exigence éthique. Tout musée doit évaluer la légitimité de la propriété de ses collections. L'établissement d'une politique en la matière prend en compte les aspects suivants :

- **La sécurisation des acquisitions**, en fonction de l'intensité de ces dernières, induira une quantité de travail à évaluer, des compétences à trouver ou à mettre en place en interne, la maîtrise des outils indispensables aux diligences nécessaires (cf. 3.4.2), la connaissance des interlocuteurs susceptibles d'être mobilisés (SMF, M2RS, Grands départements patrimoniaux, etc.).
- **La préexistence d'une demande de retour ou de restitution** (cf. 3.4.3) peut orienter la politique de recherche vers tel ensemble plutôt que tel autre.
- **La cartographie des collections** (cf. 3.4.3 - Recherche programmée) peut permettre de déterminer ensuite, parmi les ensembles repérés comme sensibles, les plus susceptibles de présenter une urgence particulière (potentiel doute sur la légalité de l'acquisition au regard des lois en vigueur à l'époque ; ou sur la légitimité de l'acquisition pour les biens pris sans le consentement du propriétaire, par la violence ou sous la contrainte, etc.).

**La cartographie des collections peut être liée aux opérations de récolelement et post-récolelement, au chantier des collections, à la programmation d'expositions, ces différents exercices présentant nombre de croisements.** Le récolelement décennal permet le passage en revue de l'ensemble des collections détenues par un musée de France. Cette obligation légale, déjà intégrée dans les plans de charge des musées, présente des affinités avec la démarche de recherche de provenance<sup>64</sup>.

- **Le récolelement peut constituer une opportunité pour mettre en œuvre la recherche de provenance et mutualiser le travail et les efforts.** Comme le rappelle la note-circulaire du 4 mai 2016 relative [...] aux opérations de post-récolelement dans les musées de France, au § 3.10 : « *le récolelement est l'occasion de faire le point sur un éventuel déficit d'informations historiques et de compléter, si nécessaire, le dossier documentaire du bien* ». La même note-circulaire indique, par ailleurs, pour les actions à conduire : « *§ 3.11 – Bien qu'une provenance imprécise ne signifie pas nécessairement une provenance douteuse, on doit veiller à documenter autant*

<sup>63</sup> Ou dites « drapeaux rouges »/« red flags ».

<sup>64</sup> La Cour des Comptes dans son rapport public thématique de septembre 2024 sur la réparation par la France des spoliations de biens culturels entre 1933 et 1945 préconisait ainsi dans sa huitième recommandation d' « *inscrire dans les contrats d'objectifs et de performance des musées nationaux la réalisation, dans un délai à définir, d'un examen de la provenance des acquisitions réalisées depuis 1933. S'agissant des musées territoriaux, adosser cette démarche au récolelement décennal* ».

*que faire se peut les biens considérés comme « sensibles », notamment : (...) les biens dont l'historique n'est pas suffisamment connu entre 1933 et 1945, (...) les biens issus de fouilles archéologiques sur le sol national, (...) les biens pouvant relever de la convention UNESCO du 14 novembre 1970 acquis après sa ratification en 1997. »*

- La méthodologie du récolelement a été éprouvée depuis vingt ans. Définie par la circulaire n°2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolelement des collections des musées de France, cette méthodologie s'appuie sur une planification des opérations et une organisation au travers de la mise en place de plan de récolelement décennaux (PRD). Les PRD permettent « *de définir une hiérarchie d'interventions, un calendrier prévisionnel et une estimation sommaire des moyens* » et peuvent donc intégrer utilement une démarche de recherche de provenance.
- La mise en place des campagnes de récolelement qui correspondent à « *un objectif précis et circonscrit* » sont donc l'occasion de passer en revue un ensemble d'œuvres cohérent et défini, tout en intégrant la recherche de provenance aux opérations de post-récolelement. Par exemple, une campagne de récolelement peut être consacrée prioritairement à un ensemble d'œuvres « sensibles » : les œuvres sont récoltées, la provenance est approfondie à cette occasion, ou occasionne une programmation prioritaire dans le cadre du post-récolelement, et cela peut déboucher ensuite sur des projets de valorisation.

Si plusieurs problématiques se présentent avec une égale importance, le musée peut les hiérarchiser en fonction par exemple de l'existence de cadres juridiques permettant d'ores et déjà des actions (spoliations de la période 1933-1945 et restes humains), des enjeux prioritaires de son Projet scientifique et culturel, des futures expositions programmées, du programme de publication des collections, de la disponibilité des sources...

Au sein de chaque problématique, des priorités peuvent ensuite être établies en fonction de divers signaux d'alerte :

- la présence de noms dits « drapeaux rouges »/« red flag », acteurs repérés pour avoir été spoliateurs (1933-1945) ou avoir causé des ventes forcées ou fait preuve de coercition (acteurs de la période coloniale), avoir été mêlé à un trafic, etc ;
- des mentions de lieux connus pour avoir été des zones de conflits ou d'instabilité politique (Bénin City, aujourd'hui au Nigéria, pillée en 1897 ; sites archéologiques libyens ; territoires occupés par le groupe dit État islamique...) ;
- des entrées à une période identifiée comme celle de transactions illicites ou illégitimes ou de zones de conflit (1933-1945, guerre du Biafra au Nigéria...) ;
- des types d'objets connus pour être particulièrement la cible de trafics (cf. *Listes rouges* d'ICOM) ou *naturalia* nécessitant un CITES.

### 3.3 Les contextes de recherche

Les contextes décrits ci-dessous concernent les biens des collections ou susceptibles d'y entrer. De ce point de vue, idéalement, les dépôts entrants sont à traiter de la même manière qu'une acquisition, tout particulièrement dans le cas où il s'agirait d'un dépôt privé.

L'évolution internationale fait que la pratique de s'assurer de la provenance tend à s'étendre aux objets empruntés pour les expositions, afin de préserver le musée d'un risque réputationnel. Il est évident que de telles recherches ne sauraient concerner l'ensemble des prêts. Toutefois, une certaine vigilance est souhaitable en fonction des sujets d'expositions particulièrement sensibles (biens archéologiques provenant de pays connaissant un conflit armé ou une forte instabilité politique, art africain, etc.), ou des types d'objets notoirement connus comme faisant l'objet de contestation de propriété.

### 3.3.1 Les recherches dans les délais contraints : acquisitions

Cf. fiche provenance mentionnant les bases dont la consultation est impérative (Annexe 1).

**Ne seront abordées ici que les diligences spécifiques à la question des provenances.** Pour les contrôles génériques concernant toute acquisition, on se reportera au *Vadémécum des acquisitions* (authenticité, qualité du propriétaire, origine de propriété...)<sup>65</sup>. Les vérifications touchant à la propriété ont néanmoins des prolongements dans la recherche de provenance.

Pour mémoire, le Vadémécum des acquisitions précise :

« *Tout projet d'acquisition doit donc respecter les exigences suivantes :*

- être suffisamment justifié sur un plan scientifique ;
- être pleinement documenté quant à la provenance et à l'authenticité du bien culturel ;
- répondre de manière satisfaisante aux démarches détaillées dans le présent vade-mecum ;
- répondre à l'exigence d'intérêt public.

*Tout projet d'acquisition ne répondant pas à ces exigences devra être abandonné. »*

**Il est recommandé avant toute chose de procéder systématiquement à la vérification des bases d'objets volés ou manquants (Interpol, Plate-forme ouverte du patrimoine – POP, etc.)<sup>66</sup>.** En cas de doute, demander la consultation de la base TREIMA au SMF (et au service du patrimoine pour les fragments de décors ou de monuments et pour les objets protégés au titre des monuments historiques).

**Il est nécessaire de vérifier les mentions indiquées dans les historiques** : passage en vente publique, passage en collection privée, en galerie... L'œuvre passée à la vente publique mentionnée est-elle bien la même ? La collection mentionnée est-elle connue par ailleurs ou non ? La galerie dans laquelle l'œuvre est censée être passée existe-t-elle toujours ? etc. L'existence des propriétaires successifs et de leurs périodes d'activité, des modes de transaction, prix et dates de transfert de propriété successifs est à vérifier. Il est à noter que les archives, documentations ou biens rassemblés par les enseignants-chercheurs dans le cadre de leurs missions, potentiellement même en dehors des heures de travail, peuvent appartenir de droit à l'institution : il convient de vérifier les règlements en vigueur au moment de la collecte dans l'institution auquel le chercheur était rattaché.

**Un don de la part d'une société des amis n'écarte pas la nécessité de réaliser des diligences et ces recherches doivent être effectuées en amont de l'achat.** Il peut donc être pertinent d'évoquer les enjeux de provenance avec les membres de ces sociétés.

**La méthode est susceptible d'adaptation et doit être graduée intelligemment, selon les cas.**

- Certains types d'œuvres relèvent d'une production de série ou d'édition de multiples<sup>67</sup>. Il est souvent difficile de prouver que tel exemplaire correspond de manière certaine à celui qui est cité dans une spoliation ou un vol. Le risque diminue alors mathématiquement et selon la production, les diligences se réduisent alors aux quelques vérifications obligatoires. En revanche, plus un objet est rare, plus il appelle de diligences : un modèle d'assiette produit à mille exemplaires, par exemple, n'apparaissant jamais dans aucune base sera considéré comme présentant un risque nul ; un modèle qui apparaîtrait 10 fois dans les objets spoliés et aurait été produit à 20 exemplaires présenterait un risque plus élevé et appellera une vérification des acteurs de l'historique, s'ils sont connus, etc.

<sup>65</sup> Nouvelle version à paraître.

<sup>66</sup> Catalogue numérique des biens manquants POP, catalogue collectif des collections des musées de France Joconde, bases patrimoniales Palissy et Mérimée : onglets des biens volés/manquants/détruits/présumés détruits et celui relatif au patrimoine public non protégé (PPNP) des collectivités territoriales.

<sup>67</sup> C'est le cas pour les types d'œuvres suivants : affiches, arts décoratifs, bronzes (sauf numérotation et marques), cartes postales, céramique, émail, estampes, livre (en l'absence d'ex-libris), numismatique, orfèvrerie, photographies, serrurerie, tabletterie, tapisserie (sauf si bordures ou armoiries), vaisselle et objets d'usage courant, vêtements et accessoires de mode.

- Il en est de même par rapport à la valeur financière : plus elle est importante, plus les exigences en matière de recherche doivent être accrues. Pour autant, une faible valeur financière ne doit pas être considérée comme dérogatoire : un minimum de recherches est obligatoire, quel que soit le montant de l'acquisition (y compris en cas de libéralité).
- En cas de donation ou legs d'un ensemble important, on procédera par échantillonnage s'il n'est pas envisageable de procéder à la recherche objet par objet, en sélectionnant les pièces les plus importantes et celles qui comportent des noms d'acteurs identifiés.

Il n'y a dans ces cas ni dispense de faire, ni application maximaliste, mais un encouragement à documenter au maximum les biens, à appliquer la logique de façon nuancée et avec le conseil de spécialistes.

#### **La relation au marché**

Pour rappel (cf. 1.4), la nouvelle version du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, approuvée par arrêté du ministre de la Justice du 30 mars 2022, édicte plusieurs obligations dont celle « *de procéder aux diligences appropriées en ce qui concerne l'origine de l'objet qu'il met en vente et les droits des vendeurs sur cet objet.* » (article 1.3).

On considérera que la provenance fait bien partie des qualités substantielles du bien puisqu'elle a aujourd'hui une influence sur la décision de l'acheteur : **les certificats payants, une fiche provenance** dûment remplie, sont donc dus par la galerie, l'expert ou le commissaire-priseur.

Le conservateur doit demander systématiquement à son interlocuteur (galerie, privé etc.) une preuve d'achat.

**Puis, selon la nature de l'œuvre et de son histoire déclarée, il est préconisé d'effectuer les vérifications suivantes. (Cf. aussi fiche provenance).**

#### **EN L'ABSENCE DE TRAÇABILITÉ COMPLETE ENTRE 1933-1945**

Il est impératif de mener des investigations particulières pour :

- les biens qui se sont trouvés, entre 1933 et 1945, dans un pays ayant été le théâtre de spoliations ;
- les biens ayant fait l'objet de transactions dont les acteurs (vendeur, propriétaire, intermédiaire) pourraient être liés à des ventes illégales et/ou forcées (vérifier qu'ils ne figurent pas dans les listes d'acteurs dits « drapeaux rouges » / « Red flags »).

#### **RESTES HUMAINS**

- **La vente et l'achat de restes humains non transformés sont interdits.** L'acquisition reste possible par don, dépôt (biens archéologiques) ou transfert de propriété entre institutions publiques. Toutefois, on ne doit y procéder qu'à la condition que les pièces soient parfaitement documentées (collecteurs et propriétaires précédents, mode d'acquisition, zone de collecte ou de fouille, etc.).
- Un compromis intéressant consiste, comme au MNHN, en l'enrichissement par des échantillons d'images (scanothèque).

#### **BIENS POTENTIELLEMENT ISSUS DE CONTEXTES COLONIAUX**

L'attention doit porter sur :

- selon la qualité du dernier propriétaire connu (militaire, médecin militaire, missionnaire, ethnologue, etc.), la date et les circonstances de la collecte, la vérification de la légalité et de la légitimité de la collecte ;
- la recherche des objets de comparaison dans d'autres collections ;
- la documentation des circonstances de collecte à l'origine et d'entrée dans les collections publiques ;

- selon les dates indiquées ou supposées d'exportation (après 1970/1972), la vérification de l'état de la législation des pays d'origine et les dispositions prises entre les États au moment de la décolonisation ;
- la présence des documents nécessaires en cas de matériaux relevant d'espèces protégées<sup>68</sup> ;
- la conservation de la trace de la prise de contact avec les pays étrangers et sources.

#### **POUR DECELER L'EXISTENCE D'UN POTENTIEL TRAFIC ILLICITE DANS LA TRAJECTOIRE DES BIENS CULTURELS**

L'attention doit porter sur :

- l'absence de date de transaction et / ou de sortie du territoire à partir de 1970/1972, etc. ;
- les documents et leur authenticité ;
- les sources historiques ;
- le pays d'origine avec une attention particulière pour les pays ayant connu des phases de guerre depuis 1970/1972 ou réputés pour être des cibles privilégiées du pillage ou du trafic ;
- les législations du pays d'origine ;
- les collecteurs, vendeurs, propriétaires, intermédiaires ayant participé à des ventes illégales.

*Pour les biens archéologiques :*

- les date, lieu et circonstance de la découverte ;
- le croisement avec le service de l'archéologie territorialement compétent (DRAC-SRA ou DRASSM) si le bien est issu du territoire national, ou avec le Grand Département patrimonial compétent si le bien provient de l'étranger ;
- si le bien provient de l'étranger : les date et circonstances de la sortie du pays étranger et/ou de l'entrée sur le territoire français.

*Pour les naturalia :*

- la date, le lieu et les circonstances de collecte ;
- les documents attestant de l'ancienneté de la collecte (avant 1975 pour les espèces relevant de la convention de Washington) ;
- le respect des réglementations internationales en matière de détention et de circulation des espèces protégées (CITES).

#### **POUR DECELER UN BIEN APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC D'UNE AUTRE PERSONNE PUBLIQUE<sup>69</sup>**

L'attention doit porter sur :

- les indices ou les caractéristiques matérielles propres à chaque type de bien culturel qui sont susceptibles de faire naître le doute sur l'appartenance d'un bien culturel au domaine public ;
- la présence des marquages qui pourraient constituer une preuve de son rattachement à une collection ou un ensemble de biens culturels mobiliers appartenant à une personne publique ;
- le contenu et le contexte de production d'une archive pour vérifier qu'il ne s'agit pas d'une archive publique ;
- la présence d'un tampon ou cachet, sec ou à l'encre, apposé par un service public d'archives sur une archive ou un manuscrit.

### *3.3.2 Les recherches liées à des demandes de restitution ou de retour*

#### **SPOLIATIONS DE LA PÉRIODE 1933-1945**

En cas de demande de restitution, il est nécessaire d'en informer dès réception la M2RS (avec la mission provenance et la sous-direction des collections du SMF en copie), susceptible de pouvoir

<sup>68</sup> Accessible sur <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/commerce-international-especes-sauvages-cites>

<sup>69</sup> Les professionnels des musées sont invités à consulter le « guide de gestion du domaine public mobilier à l'attention des propriétaires publics et des gestionnaires de biens mobiliers culturels » (à paraître) et suivre les recommandations du « Vade-mecum à l'usage des acteurs du marché de l'art : Méthode d'accompagnement pour l'identification de la propriété publique d'un bien culturel mobilier et pour sa restitution » (à paraître), pour identifier l'éventuelle appartenance d'un bien culturel mobilier au domaine public d'une personne publique.

renseigner plus en détails le musée sollicité sur les personnes spoliées, leurs collections et indiquer si une demande a déjà été déposée à la CIVS.

Voir également à ce sujet la partie 3. 6. 2. « Découverte d'une spoliation entre 1933 et 1945 ».

*Procédures de signalement au ministère, annexe 3.*

#### **RESTES HUMAINS<sup>70</sup>**

**En cas de demande de restitution, il est recommandé de procéder à un approfondissement de la documentation des restes humains concernés :**

- avoir une connaissance fine des restes identifiés et de ceux pouvant potentiellement faire l'objet d'une restitution ; élaborer des règles directrices pour la consultation par des chercheurs des restes humains conservés.
- s'interroger sur la faisabilité de prélèvements « préventifs » sur des restes humains qui pourraient être restitués. Ainsi pourrait-on envisager de traiter en priorité des pièces risquant de faire l'objet d'une demande de restitution (scanner, prélèvement d'ADN), mais cela reste conditionné par les relations avec les populations d'origine.
- assurer la transmission de l'information sur ces sujets.
- clarifier la propriété et les modes d'utilisation des scans réalisés pour la recherche.
- prévoir un ordre de priorité dans la numérisation des collections.
- étudier la possibilité de mettre en ligne certaines parties des collections sous forme de scans, ou reproduire en impression 3D des restes humains que le musée n'est pas certain de pouvoir conserver.

Cette restitution, **dont la décision ne peut relever *in fine* que de l'État ou de la personne publique propriétaire avec la validation du Conseil d'État**, pourra être mise en œuvre après un travail d'identification piloté par un comité scientifique bilatéral conformément à la loi du 26 décembre 2023, sauf si les restes humains réclamés sont déjà parfaitement documentés.

- Il convient **d'associer de façon la plus constructive et respectueuse possible les populations concernées par les collections ayant un lien ou un rapport avec leurs descendants**, en leur donnant accès aux vestiges, en les autorisant à pratiquer des cérémonies rituelles ou toute pratique faisant sens dans leur cadre ontologique. Il est aussi souhaité de trouver les dispositifs pour les associer et les encourager à s'investir en faveur de l'étude scientifique, notamment par le biais de la formation professionnelle et de l'enseignement et dans le respect de leurs propres cadres socioculturels.
- Si des recherches d'ordre médical sont réalisées, il est recommandé de les conduire avec l'autorisation des populations concernées et le souci d'une **démarche de transmission complète des résultats**.

#### **BIENS ISSUS DE CONTEXTES COLONIAUX OU DU TRAFIC ILLICITE**

Des recherches approfondies de provenance sont menées dans le cadre de l'instruction des demandes officielles de restitutions adressées à la France par des États étrangers. **Chaque projet de restitution exige un long travail préparatoire mené par les équipes des musées concernés et s'accompagne d'une politique de coopération scientifique avec les professionnels des pays d'origine.**

**Aucune demande officielle émanant d'une autorité publique constituée ne peut demeurer ignorée ou sans réponse. Chaque demande doit être réorientée vers le ministère de la Culture qui est chargé de la centralisation et de la coordination de ces dossiers. Aux demandes émanant de particuliers ou de personnes morales privées, il doit être répondu que les demandes doivent être portées par leur État.**

---

<sup>70</sup> Cette partie est inspirée des pratiques du MNHN, qui en matière d'application de la législation sur les restitutions, travaille de manière étroite avec le MC (DGPA/SMF) et le MESR (DGRI), qui en assure la co-tutelle.

En cas de demande de restitution, il convient de vérifier la demande sur les points suivants : **le statut juridique des biens** (pour signaler les éventuels dépôts entrants qui ne relèveraient pas de la responsabilité juridique de l'établissement) **et l'origine géographique** des biens (afin de s'assurer qu'il n'y a pas de doubles toponymes susceptibles d'impliquer des demandes de la part de deux pays, en cas d'évolution des frontières des territoires concernés). Il est par ailleurs nécessaire de vérifier, le cas échéant, que la recherche parmi les objets manquants a bien été effectuée.

Les vérifications de la légalité de la propriété et des législations des pays au moment de la sortie du bien doivent se faire lors de l'instruction du dossier, le cas échéant par une commission bilatérale ou par une instance idoine.

**La collégialité et la concertation sont un fondement de toute recherche liée à ces demandes** : une recherche doit être effectuée à charge et à décharge, dans un questionnement ménageant le contradictoire de manière permanente, et le rapport de recherche qui servira de fondement aux prises de décisions ultérieures doit faire part des lacunes et des hésitations.

La mise en place de commissions scientifiques bilatérales, qui relève de la responsabilité du ministère de la Culture, a déjà démontré son utilité dans le processus de restitution.

**Si la demande concerne un ensemble de biens**, il convient de vérifier en premier lieu s'il s'agit d'un ensemble cohérent ou hétérogène, et d'orienter vers une recherche unitaire ou un ensemble de recherches à distinguer (cf. 3.1.2 – Recherche sur un ensemble, fonds ou lot).

**Le rapport faisant la synthèse des recherches de provenance remis au responsable scientifique de la collection et au chef d'établissement** devra faire état de toutes les sources consultées (reproduites dans la mesure du possible et annexées au dossier) et documenter autant qu'il est possible la date et les modalités de collecte ou d'acquisition. On s'attachera à utiliser la terminologie utilisée dans les sources (en les citant précisément quand elles décrivent les conditions d'acquisition) et à documenter plus généralement le cadre de la collecte ou de l'acquisition (mission, conflit, vente...) en veillant à porter à sa connaissance tous les éléments susceptibles de permettre d'évaluer, dans le cadre de l'instruction ultérieure du dossier, la légalité et la légitimité de l'acquisition.

Dès lors que la provenance illicite aura été identifiée, le bien pourra être restitué à son propriétaire légitime après mise en œuvre d'une des procédures spéciales existant déjà dans le droit positif ou prochainement en vertu de la troisième loi-cadre qui devrait être bientôt adoptée et mentionnées au chapitre 1.2 – Quatre grandes problématiques de recherche.

### 3.3.3 *Recherche programmée (ampleur, moyens, estimation, calendrier, etc.)*

**Avant d'entreprendre une politique de recherche de provenance, il est souhaitable d'établir à grands traits un état des lieux des collections, indépendamment des stratégies et des priorités culturelles de l'établissement** : il s'agit de vérifier en macro, d'après l'inventaire notamment, et sans hiérarchies entre les types de collection, l'existence et la volumétrie des grandes catégories de collections selon ces dernières (cf. *Proposition de catégorisation, annexe 4*).

Sur cette base et en fonction de la situation particulière de chaque musée, **la première étape est de vérifier que les prérequis sont en place** (cf. 2.3.5), d'identifier la - ou les - problématique sur laquelle doit porter la recherche, le contexte de celle-ci, le temps dont on dispose, la volumétrie de la ou des collections concernées par la question, les sources qu'il sera nécessaire d'exploiter, les réseaux et les types de compétence qui devront être mobilisés. Puis comme dans tout projet, de vérifier si l'on dispose des moyens nécessaires, en interne et/ou en externe (prestation de service) ; et dans la négative, de revoir les objectifs de manière pragmatique, le cas échéant en étalant les travaux dans le temps.

## Moyens et compétences

Chaque établissement connaît une situation particulière. En dehors de grands musées qui peuvent dégager des postes spécifiques de chercheurs de provenance en interne, il est fréquent qu'il faille articuler des compétences en interne et en externe. Les compétences nécessaires sont de plusieurs niveaux :

- connaissance des collections et des recherches existantes : fonctions de conservateur ou de responsable scientifique ;
- documentation, restauration, photographie, bibliothèque interne : fonctions de documentaliste et de conservateur-restaurateur ;
- gestion des œuvres, des réserves : fonctions de régisseur d'œuvres ;
- compétence scientifique sur la collection étudiée : le conservateur n'étant pas spécialiste de tout, il devra souvent mobiliser le grand département compétent, le SMF, la M2RS, les réseaux scientifiques... ;
- compétences techniques de recherche en provenance selon la situation considérée : le recours à des chercheurs indépendants sera souvent nécessaire ;
- compétences juridiques.

Cependant, même en cas de recours à des indépendants, le travail à entreprendre sera toujours mixte : les chercheurs indépendants seront inopérants si le chantier n'est pas préparé en amont par le musée (cf. 2.3.5 – Prérequis avant recherche sur collection permanente), et si une vraie collaboration ne se met pas en place. Il est bon de désigner un pilote interne qui sera le référent pour toute personne travaillant à un titre ou un autre, interne ou externe, sur le sujet.

**En cas de recours à un chercheur indépendant, une aide à la rédaction d'un cahier des charges et un suivi de l'opération peuvent être demandés à la mission provenance ou le cas échéant à la M2RS.**

Exemple d'une recherche sur les spoliations de la période 1933-1945 :

- établir la période chronologique : acquisitions entre 1933-1945 ? au cours d'une période plus large à définir entre 1933 et aujourd'hui pour les objets créés avant 1945 ? ;
- établir le nombre de biens acquis dans la période choisie ;
- préparer l'opération (cf. 2.3.5) ;
- sur cette base, effectuer ou faire effectuer un premier examen, une cartographie des situations problématiques, c'est-à-dire cerner les objets ou groupes d'objets dont les indices semblent indiquer un degré de sensibilité particulier (nom d'une personne connue comme devant alerter, etc.) ;
- si le nombre d'objets considérés est trop important, il est possible de définir des critères adaptés à la collection pour examiner prioritairement certains lots : réduire la période chronologique, choisir un type d'objets ou un mode d'acquisition plus exposés, un acteur particulier... ;
- une fois les priorités de recherche qualifiées, voir comment programmer une recherche plus approfondie.

## 3.4 Les questions juridiques et éthiques

Outre l'assise juridique générale (cf. 1.3 - Assise juridique et éthique) et les cadres juridiques propres à certaines problématiques de recherche (cf. 3.1 - Quatre grandes problématiques de recherche), certaines questions particulières apparaissent comme déterminantes pour apprécier la légitimité de la propriété d'un bien culturel.

### 3.4.1 La notion de consentement

**Le consentement dans le cadre des acquisitions patrimoniales ne se limite pas à une simple formalité juridique. Il s'inscrit dans une démarche éthique et collaborative qui vise à assurer une gestion respectueuse et responsable du patrimoine culturel.** Estimer la notion de consentement aujourd'hui

dans la lecture *a posteriori* des collections acquises implique d'étudier sous cet angle la documentation contextuelle de ces acquisitions (archives sonores, audiovisuelles, photographiques ou écrites) qui vient appuyer et établir un consentement.

### Le consentement en droit

En droit civil français, le consentement repose sur un accord de volonté manifesté dans un acte juridique unilatéral ou multilatéral, sous réserve d'une capacité juridique à l'exercer. Le consentement des parties doit être existant, libre et éclairé. L'article 1130 du Code civil précise que « *l'erreur, le dol et la violence vident le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.* » Le consentement est également une des bases légales du Règlement général des données personnelles. L'article 4 du RGPD le définit comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.* ».

Ainsi, le consentement ne se réduit pas à un simple accord verbal. Le droit contemporain, notamment en droit des contrats, en droit pénal ou en bioéthique, insiste sur les conditions dans lesquelles le consentement est donné. Or, dans les contextes de colonisation, d'occupation ou de fortes asymétries de pouvoir, ces conditions sont difficilement réunies.

Loin d'être une posture idéologique, l'analyse du consentement est un exercice de rigueur intellectuelle, juridique et méthodologique. Elle permet de mieux comprendre les conditions de constitution des savoirs, des collections et des rapports sociaux qui les sous-tendent en évitant les simplifications. Elle n'est ni anachronique, ni militante, mais simplement soucieuse de faire droit à la complexité des relations humaines et sociales à travers l'histoire.

Contextualiser le consentement ne revient pas à juger moralement le passé, mais à analyser scientifiquement les rapports de pouvoir à la lumière des archives. Ce type d'analyse est reconnu dans les sciences sociales. Il s'agit de comprendre qui parle, pour qui, dans quel contexte, et qui a eu la possibilité – ou non – d'exprimer un refus ou un accord véritable.

### Le consentement dans le processus d'acquisition patrimoniale

L'acquisition d'objets par un établissement repose sur une relation contractuelle entre l'institution et le vendeur ou le donateur. Cette relation implique un consentement éclairé, libre et explicite des parties concernées. Il s'agit d'assurer que toute transaction répond à des critères éthiques et juridiques stricts, en particulier en ce qui concerne la provenance des objets, leur authenticité, leur transfert de propriété et leur communicabilité. Dans le cadre d'une donation, le recueil de la lettre d'intention de don (consentement) fournit également des informations pouvant orienter la recherche de provenance à conduire.

Afin de garantir un consentement respectueux et éthique, il est préconisé de mettre en place :

- des protocoles clairs dans une langue maîtrisée par l'interlocuteur : chaque acquisition, notamment dans le cadre d'une collecte ethnographique ou naturaliste, devrait suivre une procédure définie impliquant la signature de lettres d'intention de don dans le cas de dons manuels, d'actes notariés de donation, des contrats d'acquisition ou de cession de droits incluant la gestion de données privées (droit à l'image, enregistrement, diffusion, etc.).
- une sensibilisation des acteurs du musée : les professionnels doivent être formés aux enjeux du consentement, notamment dans les contextes interculturels ;
- une démarche de transparence : publier les politiques d'acquisition et de gestion des collections permet de renforcer la confiance des contributeurs et des publics.

Le cas particulier des enquêtes collectes soulèvent des questions spécifiques quant au consentement. Ces enquêtes impliquent souvent la collecte d'objets, de témoignages oraux, de photographies ou d'enregistrements audiovisuels. Dans ce cadre, il est essentiel de garantir :

- **un consentement libre et éclairé** : les personnes concernées doivent comprendre la finalité de la collecte, l'usage qui sera fait des objets et des données, ainsi que les conditions de conservation et d'exposition ;
- **une traçabilité documentaire** : la formalisation du consentement par le biais de formulaires signés est une bonne pratique qui permet de prévenir d'éventuelles contestations futures ;
- **le respect des droits culturels et patrimoniaux** : certaines collectes touchent à des objets ou savoirs sensibles pour les populations concernées. Il est donc nécessaire d'engager un dialogue avec ces groupes sociaux et de respecter leurs attentes en matière de restitution ou de partage du patrimoine.

#### **Pour les acquisitions patrimoniales en faveur des trésors des cathédrales, propriétés de l'État :**

- dans le cadre de ses compétences facultatives, la commission nationale du Patrimoine et de l'architecture (CNPA), 4<sup>ème</sup> section, émet un avis sur les projets d'acquisitions tous modes confondus sauf en cas d'urgence ;
- dans le cadre d'une donation, des lettres d'intention de don sont recueillies ;
- les membres de la CNPA se prononcent sur le projet scientifique, patrimonial, historique, d'aménagement et de valorisation. Dans ce cadre, des échanges peuvent avoir lieu sur le statut du bien, son éventuelle appartenance au domaine public et ses propriétaires successifs, transferts de propriété, etc.

#### **Apprécier le consentement dans les études *a posteriori***

Apprécier le consentement dans les études *a posteriori* peut s'avérer difficile, car les sources documentaires sont le plus souvent produites et rédigées par le collecteur ou les donateurs/vendeurs, impliquant ainsi de possible biais dans les données conservées. On aura de ce fait quelques difficultés à estimer de manière éclairée la notion de consentement. Il s'agira alors de tenter d'apprécier si l'échange a été équitable, dans les relations entretenues entre l'institution, le collecteur et la personne propriétaire. L'étude croisée des ressources documentaires liées aux objets (photographies, films, enregistrements sonores, entretiens, notices d'inventaire, minutes documentaires, dossiers d'œuvre) et des contextes historique et d'acquisition (mission, fonction du donateur ou du collecteur, période) est alors primordiale. Une relecture des collections par des approches collaboratives et inclusives permet également la déconstruction des stéréotypes culturels.

Néanmoins, le fait que le bien ait été acquis à une époque coloniale ne signifie pas forcément l'absence de consentement, dont l'appréciation doit également être contextualisée pour éviter l'anachronisme.

**Le consentement lors de l'acquisition de biens pendant l'Occupation est un cas particulier** : les articles 1er et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 indiquent que, pour les actes présumés avoir été passés sous l'empire de la violence, le consentement est donc considéré comme nul<sup>71</sup>. Toutefois, toute vente d'objet durant la période 1933-1945 ne signifie pas systématiquement l'absence de consentement du vendeur.

#### **3.4.2 Droit de la guerre**

Lors d'un conflit armé, la saisie des biens de l'ennemi et leur répartition sont encadrées en droit français dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. La réglementation de cette pratique s'inscrit dans une logique matérielle, priver l'ennemi de ses armes, mais vise aussi à prévenir les abus et le pillage. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, cette pratique des prises de guerre est de plus en plus encadrée jusqu'à aboutir à un

<sup>71</sup> Article 11 : « *Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence* les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, soit qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article 1er de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi. Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé.

*L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée in limine litis et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion. »*

monopole de l'État sur les prises. En effet, au début du XX<sup>e</sup> siècle, la répartition des prises disparaît, influencée par une évolution des mentalités et le droit international de la guerre, comme en témoignent les conventions de La Haye de 1899 et de 1907, qui instaurent également la protection des biens culturels et celle de la propriété privée. Ainsi, afin de déterminer si la saisie d'un bien relève d'une prise de guerre ou d'un pillage, il est recommandé d'être vigilant quant au contexte de saisie d'un bien (dates, lieux, belligérants...) et d'identifier le droit en vigueur à l'époque. Le musée de l'Armée met à disposition une étude historico-juridique sur ces questions<sup>72</sup>.

### 3.5 Finalisation de la recherche : documenter, décider

#### 3.5.1 *Rapport de provenance*

**Il est essentiel d'assurer, par un rapport ou une note, la traçabilité de la recherche, documentant avec clarté les impasses et les connaissances recueillies, afin que les chercheurs qui reprendraient le dossier des années, voire des décennies après, repartent bien de ces acquis, aient une vision complète des démarches effectuées (même sans succès) et bénéficient de recommandations pour les orientations futures de la recherche.** Les questions restées en suspens et les suppositions doivent être exposées de manière explicite. Faute de quoi, après la fin du projet, les connaissances acquises seraient perdues avec le départ du chercheur et la recherche devrait être recommencée.

Le rapport de provenance est différent d'une restitution de recherche universitaire et doit viser à l'efficacité pour les institutions commanditaires. Le corps du rapport sera nécessairement différent selon la problématique de recherche, le périmètre étudié (objet ou ensemble) et le contexte. Ces documents n'ont pas une visée de médiation : les considérations d'élégance de style, de réflexion par problématique, d'engagement critique avec l'historiographie ne sont pas aussi importantes que dans d'autres documents produits en vue d'une communication à différents publics.

Afin de permettre une utilisation pertinente des dossiers, tout rapport de provenance devra comporter en en-tête l'identification précise de la collection ou de l'objet, ceux des collecteurs ou donateurs, l'auteur et la date du rapport. Tout chercheur produit lui-même un discours dans ses enquêtes, il est donc nécessaire de faire preuve de transparence sur la façon dont il interprète les sources à un instant T.

Il existe plusieurs modèles de rapports et de fiches documentant des recherches de provenance. Chaque établissement est invité à les adapter en fonction de ses besoins et des problématiques de recherche.

Un rapport de provenance centré sur un objet présente généralement les éléments suivants :

- le nom de la personne ayant effectué la recherche ;
- la date des recherches ;
- une chronologie ou un récit synthétique facile et rapide à lire restituant selon les cas la trajectoire de l'objet, la biographie d'un acteur dans son lien avec les collections, la constitution d'un fonds, etc. ;
- une liste des sources consultées pendant l'enquête, avec les éléments et indices trouvés ou non trouvés dans chaque source (on notera que la source a été consultée sans résultat pertinent ou que la recherche a été infructueuse) ;
- une conclusion provisoire ;
- des recommandations pour la suite des travaux.

---

<sup>72</sup> Musée de l'Armée, *Évolution juridique et historique du droit de prise*, 2023 :

[https://www.musee-armee.fr/fileadmin/user\\_upload/Historique\\_du\\_droit\\_de\\_prise\\_version\\_courte\\_17\\_05.pdf](https://www.musee-armee.fr/fileadmin/user_upload/Historique_du_droit_de_prise_version_courte_17_05.pdf)

**Un rapport de provenance appréhendant un fonds** (format du type « audit d'une collection », possiblement en lien avec le récolement) présente les éléments suivants :

- but de la recherche (ex : évaluation des priorités de recherche, état des lieux...) ;
- note méthodologique sur la sélection de la collection à étudier (ex : fonds africain, restes humains d'une institution, acquisitions faites entre 1933-1945, fonds d'un collectionneur...) ;
- statistiques élémentaires sur la collection (combien d'objets, de quel type, entrés en quelle année, combien de contributeurs, etc.) ;
- note méthodologique sur l'évaluation des priorités de recherche, le cas échéant (quelles définitions, quelle échelle...) ;
- liste des biens avec qualification du degré de risque ;
- recommandations pour la suite des travaux.

**Les rapports de provenance ont vocation à être mis à disposition sur demande des autorités et des chercheurs : d'une part, ils sont commandés par des institutions publiques, d'autre part, leur accessibilité aide le travail d'autres chercheurs. Il convient cependant de s'assurer qu'aucune donnée n'entre dans le champ du RGPD et de la communicabilité.**

Consécutivement à l'étude, le responsable d'établissement doit rédiger une note indiquant :

- si et comment la recherche a modifié la situation initiale de l'objet ou du fonds ;
- l'atteinte ou non de l'objectif ou de l'ambition initiale ;
- les limites qui ont été imposées par le manque de sources, le calendrier ou les moyens ;
- la documentation qui a été produite ;
- les mesures de transparence appliquées, de communication, de publication ;
- quelles personnes, instances, autorités ont été informées ou saisies ;
- quelles décisions ont été prises et selon quel processus.

### 3.5.2 Suites à donner aux recherches

#### Découverte d'une spoliation entre 1933-1945<sup>73</sup>

Procédures de signalement, Annexe 2.

L'institution conservant le bien présumé spolié informe sa tutelle, la M2RS et, pour les musées n'appartenant pas à l'État, le conseiller pour les musées de la DRAC<sup>74</sup>. Après avis de la M2RS, elle doit ouvrir un dossier à la CIVS pour que celle-ci se prononce sur la spoliation (demande à adresser à renseignement@civs.gouv.fr). L'institution transfère alors les recherches qui ont permis l'identification de la spoliation. L'ouverture du dossier déclenche un délai de 18 mois (renouvelable au maximum 1 fois) à l'issue duquel la CIVS doit rendre son avis. Les recherches de l'institution sont vérifiées et complétées par la M2RS pour ce qui concerne la provenance et les faits, et la CIVS pour ce qui concerne l'identification des ayants droit. La M2RS remet à la CIVS un rapport de synthèse sur les faits et les circonstances de la spoliation.

Au sein de la CIVS, un magistrat-rapporteur instruit ensuite le dossier et propose, le cas échéant, aux membres de la Commission (collège délibérant) une recommandation en faveur de la restitution du bien. Lors d'une séance du collège délibérant de la CIVS, celle-ci émet un avis sur les faits de spoliation. Si la CIVS constate la spoliation, elle recommande au propriétaire public du bien culturel spolié

<sup>73</sup> Pour cette partie, voir les pages de la M2RS : catégorie « Demande de restitution ou d'indemnisation »

<sup>74</sup> Cette procédure s'applique également pour les biens culturels spoliés relevant des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

(Premier ministre pour les collections nationales, collectivité territoriale ou établissement hospitalier pour les autres collections publiques) la restitution du bien<sup>75</sup>.

Après réception de l'avis de la CIVS, la personne publique détentrice (État ou collectivité territoriale) dispose de 4 mois pour prendre une décision et en informer les ayants droit. Si la personne publique détentrice suit l'avis de la CIVS et reconnaît la spoliation, la restitution s'impose. Le silence gardé par la personne publique détentrice à l'issue du délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet de la demande de restitution<sup>76</sup>.

En cas de décision de restitution, la personne publique propriétaire dispose d'un délai de huit mois à compter de la date de sa décision pour restituer le bien. Elle peut, dans le même délai, convenir en accord avec le propriétaire légitime ou ses ayants droit d'autres modalités de réparation.

Il peut notamment s'agir d'une transaction permettant le maintien du bien dans les collections ou d'un accord sur les conditions de la présentation du bien au public ou sur celles de sa conservation par la personne publique.

#### **Découverte de restes humains dont les conditions de collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou dont la conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe humain dont ils sont originaires.**

Il convient d'en informer la cheffe du service des musées de France et la sous-direction des collections. Le dispositif de restitution pour les restes humains, désormais fixé par la loi du 26 décembre 2023, suppose cependant une demande officielle préalable de restitution formulée par un État étranger portant au besoin celle d'un groupe humain situé sur son territoire. Pour approfondir l'identification des restes humains concernés, la constitution d'un comité scientifique bilatéral est prévue et permet qu'il établisse une liste des restes humains qui lui paraissent restituables, car remplissant les critères contenus dans la loi. Si le ministère de la Culture approuve la proposition, il saisit le Conseil d'État, qui prononce par décret la sortie des collections publiques.

#### **Découverte d'objets issus de contextes coloniaux illégalement acquis ou du trafic illicite**

Quelle que soit la situation du bien concerné, bien sur le marché ou déjà intégré à une collection publique, l'administration centrale compétente doit être prioritairement prévenue, comme la sous-direction des collections du SMF quand il s'agit d'un musée de France et/ou le service du patrimoine (SDMHSP-BCMHM ; SDA), le SIAF, le SLL, selon les cas.

Notamment en cas de bien culturel mis en vente, il faut informer simultanément l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) et le ministère de la Culture (SMF et/ou SP - SMHSP-BCMHM, SDA, SLL (BP), SIAF), en fonction du bien proposé à la vente.

S'il s'avère que le bien concerné est un trésor national pour un État membre de l'Union européenne et qu'il est sorti illicitemment de son territoire après le 31 décembre 1992, l'OCBC en informe l'État membre intéressé en application de l'article L. 112-3 du code du Patrimoine afin qu'il puisse engager, le cas échéant, les procédures administratives et judiciaires prévues aux articles L. 112-1 à L. 112-27 et R. 112-5 à R. 112-19-1 du code du Patrimoine qui transposent en droit interne la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitemment le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte).

#### **Découverte d'un bien appartenant au domaine public d'une personne publique**

Dans la mesure où la personne publique qui en est propriétaire est en droit de récupérer son bien inaliénable et imprescriptible à tout moment, elle doit être prévenue immédiatement afin qu'elle

<sup>75</sup> De même, la CIVS recommande la restitution à la personne morale de droit privé propriétaire du bien spolié acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

<sup>76</sup> Pour un bien relevant d'une collection d'un musée de France appartenant à une personne morale de droit privé à but non lucratif, acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, la décision de restitution et sa mise en œuvre ne sont pas soumises à délai. En revanche, le Haut Conseil des musées de France doit être informé préalablement à la restitution.

puisse solliciter la restitution du bien et mettre en œuvre, le cas échéant, les actions juridiques possibles.

Il convient de chercher à régulariser les dépôts anciens pour lesquels un doute peut subsister quant à leur propriétaire légitime.

## 4 Résultats, diffusion, publication et communication

**Les résultats de la recherche de provenance, comme de toute recherche sur les œuvres et leur histoire, doivent irriguer l'ensemble des processus de diffusion de la connaissance, de médiation et de communication.** Une vigilance est nécessaire quant à leur prise en compte dans les divers médias et supports, des plus scientifiques aux plus larges publics.

**Le traitement des données personnelles des personnes vivantes<sup>77</sup>** repose sur une réglementation stricte, destinée à protéger leurs droits et intérêts fondamentaux. **Le travail de recherche sur les provenances réalisé par les institutions culturelles – tout comme la diffusion des résultats –, peut néanmoins bénéficier de la dérogation relative aux traitements de données à des fins de recherche historique (article 89 du RGPD, précisé par l'article 116 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019).** En effet, le nécessaire renforcement de la connaissance sur l'histoire des collections est une mission réalisée dans l'intérêt du public, et l'on peut considérer que ce dernier prévaut dans ce cas sur les intérêts et droits des personnes concernées. Dans cette perspective, la diffusion des informations détenues par les institutions culturelles sur les provenances des collections est indispensable, non seulement pour la présentation du résultat de ces recherches, mais aussi que la communauté des chercheurs puisse bénéficier de ces avancées pour la recherche.

Ce régime dérogatoire s'applique dans les conditions suivantes :

- l'intérêt du public ou des tiers à cette diffusion doit prévaloir sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ;
- la diffusion des données des résultats d'une recherche doit être absolument nécessaire à sa présentation ;
- les données ainsi diffusées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire ;
- la diffusion de données à caractère personnel figurant dans des documents non librement communicables consultés par dérogation, en application de l'[article L. 213-3 du code du patrimoine](#), ne peut intervenir qu'après autorisation de l'administration des archives, après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Cela suppose que soient adoptées des mesures internes au sein de chaque établissement, parmi lesquelles l'inscription, dans un registre de traitement, d'un protocole encadrant le recueil, la conservation et la diffusion des données personnelles dans le cadre des recherches de provenance, conformément à l'article 30 du RGPD, pour assurer leur traçabilité et transparence.

*Cf. notice détaillée, Annexe 7.*

### 4.1 Diffusion des résultats

**La diffusion des résultats s'opère dans un objectif de transparence, qui est un aspect fondamental du travail de recherche sur les provenances.** Même s'il est souvent impossible de retracer la chronologie complète d'un objet, le responsable de collection se doit de rendre publics les résultats

<sup>77</sup> Ou mortes dans certains cas : communicabilité des actes de naissance fixée à 75 ans après la date de naissance, quel que soit l'âge de décès, ou secret médical couvert 25 ans après la mort par exemple. (RB)

des recherches sous toute forme appropriée aux moyens et outils disponibles (une page web « recherche de provenance » *a minima*, compte rendu, synthèse, communiqué, selon la nature de la recherche).

Le but est de mettre les données à disposition du public qui souhaiterait s'informer quant au caractère éthique et juridique de la propriété publique des collections, mais aussi d'autres chercheurs de provenance susceptibles de s'appuyer sur ces résultats. En effet, **la recherche de provenance est un processus qui reste souvent ouvert**, en raison des sources disponibles à l'instant T et des lacunes rencontrées. Elle doit donc être pensée comme une étape provisoire. Plus cette étape est partagée avec des tiers, plus les chances de voir progresser la connaissance seront importantes.

En interne à l'établissement, cette diffusion doit également faire l'objet d'une large transmission car les résultats sont susceptibles d'entraîner des mises à jour de la documentation, des publications, de la médiation et de la communication.

## 4.2 Publications scientifiques et culturelles

Les publications (catalogues et guides) doivent prendre en compte le résultat des recherches et refléter l'état actuel des connaissances. Cela peut amener à y introduire :

- Le cas échéant, un article donnant l'histoire des collections et (ou) le contexte d'arrivée de tel ou tel fonds et les éventuelles recherches effectuées par l'établissement sur leur provenance. Il est conseillé d'y être attentif en particulier pour un guide des collections ou un ouvrage sur l'histoire du musée.
- Les notices d'œuvres des catalogues (raisonnés, d'exposition) doivent comporter des historiques complets répercutant systématiquement les informations rassemblées, de manière transparente et explicite sur les lacunes (cf. 4.3.2 - Structuration de données sur la provenance).

Si ces questions font l'objet d'une actualité particulière pour l'établissement (une restitution, l'étude d'un fonds non-européen, une recherche de spoliation, par exemple), des conférences spécifiques peuvent être organisées.

## 4.3 Mise à jour de la base de données des collections

### 4.3.1 Informatisation et numérisation

**L'informatisation et la mise en ligne maximale des collections sont fondamentales pour centraliser les données, mettre à disposition des chercheurs extérieurs les informations disponibles et promouvoir une transparence accrue.**

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de numériser les biens. La numérisation a pour but, outre d'assurer la couverture de sécurité des collections, d'élargir le plus possible l'accès à celles-ci. On doit donc veiller à adopter un format standard facilement visualisable quelles que soient les configurations techniques. Mais **l'absence de photographie ne doit en aucun cas retarder la publication ; les photos d'étude de qualité courante sont préférables à l'absence de photographie. Il est souhaitable d'intégrer les photographies du dos des œuvres, des marques et étiquettes.**

La mise à jour des données directement issues de la recherche de provenance peut être conduite par la personne qui mène la recherche ou la personne dont c'est la fonction, selon une répartition propre à chaque établissement, mais l'affectation de cette mission doit être claire et explicite.

**Les objets faisant partie de la collection et jugés sensibles, les objets volés, ne doivent en aucun cas être cachés ou retirés des bases de données ou des sites internet, mais au contraire mis en ligne et correctement renseignés<sup>78</sup>,** c'est-à-dire en apportant une biographie d'objet précise qui analyse et réinscrit le bien culturel dans tout son parcours (contextes de création, d'usage et de collecte, récits individuels et collectifs, etc., donnant au bien différents statuts dans le temps). Dans le contexte du trafic illicite, signaler ces œuvres volées au sein des bases nationales et policières<sup>79</sup> permet une veille efficace, favorise la redécouverte, instaure un cadre juridique pour leur restitution et permet d'éviter qu'un autre musée en fasse l'acquisition.

Dans l'attente d'éléments plus précis incomitant au temps de la recherche, l'institution peut également publier, en plus d'une page de communication « Provenance » sur son site web, des textes adaptés aux grandes problématiques juridiques et éthiques identifiées dans les collections (acquisition issue d'un contexte colonial, biens spoliés entre 1933 et 1945...). Ils permettront de signaler les collections aux contenus sensibles ainsi que les démarches de recherche et de pédagogie mises en œuvre. En fonction des possibilités techniques des sites des collections propres à chaque établissement, des textes courts de signalement peuvent également apparaître sur chaque notice. **Si le matériel semble sensible pour une société d'origine, il est souhaitable de vérifier d'abord si la publication de l'image est appropriée pour les biens concernés.**

**Les objets radiés des inventaires<sup>80</sup> et restitués ne font plus partie de la collection et à ce titre, doivent être retirés du catalogue publié des collections,** mais il est nécessaire de communiquer sur eux dans une page « provenance et restitution » sur le site Internet de l'établissement, qui peut en reprendre la liste. Il est également de bonne pratique de tenir une liste à jour des biens radiés, voire de la publier.

#### **4.3.2 Structuration des données sur la provenance**

Outre les champs descriptifs et contextuels relatifs à l'inventaire réglementaire, ajouter un champ « Provenance » permet de faire la synthèse de l'ensemble des éléments rassemblés au cours de la recherche. Il peut s'agir d'un champ en texte libre, structuré selon un axe chronologique et divisé en plusieurs parties. Les informations renseignées visent à retracer le parcours de l'objet avant, pendant et après l'entrée du bien culturel dans les collections publiques, et peuvent contenir les données suivantes :

- les dates, lieux et personnes intervenues dans les contextes de création et d'usage de l'objet ;
- les propriétaires et modes d'acquisition successifs de l'objet ;
- les trajectoires de circulation, de collections privées et d'exposition du bien culturel avant l'entrée dans les collections de l'établissement actuellement affectataire ou dépositaire ;
- les contextes et modalités d'entrée de l'objet dans les collections publiques et son parcours institutionnel (dépôts, transferts de propriété ou d'affectation par exemple).

#### **Proposition de structuration des données pour les collections ethnographiques<sup>81</sup>**

##### **Attributions historiques antérieures à la collecte**

Cette rubrique ne sera intégrée dans le champ provenance que si l'on dispose de données à ce sujet. Elle est destinée à rassembler sur l'histoire d'un objet des informations antérieures à sa collecte. Il peut s'agir de renseigner l'appartenance à (ou l'usage par) une population ou un individu désigné par son nom ou sa fonction à un temps T (alors renseigné par l'année).

##### **Date, circonstances et modalités de collecte**

---

<sup>78</sup> Dimensions, marques, photographie si elle existe...

<sup>79</sup> Pour mémoire, il est nécessaire de porter plainte pour que le bien soit inscrit sur une base de données policière.

<sup>80</sup> Cf. Vadémécum des acquisitions.

<sup>81</sup> La proposition détaillée ici a été élaborée et mise en œuvre au musée du quai Branly-Jacques Chirac.

- La date sera renseignée soit par l'année si celle-ci a pu être déterminée (avec d'éventuelles précisions complémentaires sur le mois ou le jour dans le texte qui décrit les circonstances), soit par une séquence de plusieurs années (cas d'une mission par exemple), soit encore, à défaut de renseignements précis sur la date de collecte, par la mention « avant telle année » (l'année à mentionner étant alors déterminée au regard de la date d'entrée dans les collections nationales).
- Les circonstances : on portera la mention « inconnues » lorsque les données font défaut à l'issue de la recherche. Toutes les informations relatives aux circonstances d'acquisition devront y figurer (dans quel contexte, par qui, auprès de qui, à quel endroit, à quelle date exacte...). Il peut s'agir d'une mission scientifique, d'un cadeau diplomatique, d'un objet pris à l'issue d'un conflit...
- Modalités de collecte (don, achat...).

#### Trajectoire antérieure à l'entrée dans les collections publiques

- Cette rubrique rend compte de la trajectoire éventuelle de l'objet au sein de collections privées avant son entrée dans les collections publiques (par exemple, lorsque le donateur est un héritier du collectionneur ou lorsque l'objet a été acquis par un ou plusieurs collectionneurs). Il ne sera renseigné que lorsqu'il s'avère pertinent (tel n'est pas le cas si le collectionneur est la même personne que le donateur).
- Format : *Année : ancienne collection, localisation*, : nom de la personne (dans le cas d'un collectionneur, par exemple) ou nom de l'institution (dans le cadre des échanges institutionnels, par exemple).
- Si l'objet a changé de mains à différentes reprises, on multipliera les lignes en commençant toujours par l'année pour pouvoir restituer son parcours sur le marché de l'art par exemple.
- Date et circonstance d'entrée dans les collections nationales.
- Année : entrée au musée de xxx, par le biais d'un don du /de xxx.

#### Trajectoire institutionnelle

- *Année - Institution* : Bien inscrit à l'inventaire sous le numéro xxx (s'il existe plusieurs registres successifs, on les cite tous selon un ordre chronologique ascendant en précisant le numéro associé).

## 4.4 Médiation et communication

### Médiation

Les cartels et les panneaux de salles doivent prendre en compte la provenance réelle et complète des biens et tout contexte historique pertinent, particulièrement pour les objets sensibles. Les cartels mentionneront par exemple les noms des anciens propriétaires et, le cas échéant, la provenance problématique - ou non clarifiée - de l'objet. Pour les MNR, il existe des directives précises sur les pages de la M2RS, dans la partie « Professionnels des musées et des bibliothèques »<sup>82</sup>.

En fonction de la pertinence, il peut être aussi nécessaire que ces aspects soient évoqués dans les audioguides, applications multimédias et visites guidées, ou que ces aspects soient mis à disposition dans les réponses aux questions fréquemment adressées (FAQ) au musée ou à ses agents. Il peut être souhaitable que le personnel d'accueil et de surveillance soit sensibilisé, voire formé, selon le degré de sensibilité des collections.

---

<sup>82</sup><https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/Le-secrétariat général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945/professionnels-des-musées-et-des-bibliothèques>

Pour tout ou partie d'exposition permanente ou temporaire qui serait consacrée exclusivement à des biens sensibles, il est souhaitable de développer un appareil de médiation spécifique au contexte culturel en général (local, historique, religieux...) et à l'histoire particulière des biens ou collections présentées (signification, fonction, contexte de collecte et d'acquisition...) en donnant au public des éléments d'analyse historique et de recul critique (contexte des collectes, transferts, acquisitions). Pour les questions éthiques particulières qui concernent l'exposition de restes humains et les mesures de médiation adaptées, on se reportera aux pratiques recommandées par le MNHN<sup>83</sup>.

## Communication

Il est conseillé que l'établissement insère une rubrique ou une page « Provenance » sur son site web, indiquant brièvement la politique des musées de France en général et de l'institution en particulier, et un contact au sein de l'équipe scientifique pour toute question ou information sur les collections.

Si l'établissement est confronté à une problématique particulière (demande de restitution, étude menée sur les spoliations 1933-1945...), il aura tout avantage à prendre les devants en termes de communication, en lien étroit avec sa tutelle. Les cas en cours d'instruction pourront bénéficier d'un traitement particulier afin de laisser la procédure avancer en toute sérénité. Cependant, l'établissement gagnera à informer son public sur les projets de recherche entrepris, sur les mesures prises et sur leurs développements, par tous moyens qui lui sembleront les plus appropriés dans le contexte qui est le sien (site Internet, lettre d'information, réseaux sociaux...).

Pour toute utilisation de photographie de restes humains ou de biens culturellement sensibles, il est conseillé d'être prudent, de s'enquérir auprès du Grand département patrimonial concerné et/ou du service des musées de France de la pertinence de leur usage. Certaines images ou informations doivent rester confidentielles à la demande d'un requérant ou d'une partie potentiellement intéressée ou pour se conformer aux obligations légales en matière de protection des données.

En ce qui concerne les restitutions, les musées doivent faire preuve de transparence quant aux demandes qu'ils ont pu recevoir dans le passé, gage d'une approche ouverte et collaborative envers le public et les requérants potentiels.

---

<sup>83</sup> <https://www.mnhn.fr/fr/collections-d-anthropologie-biologique>

## 5 Élaboration du présent Vadémécum, sources, bibliographie et groupe de travail

Le Vadémécum a été élaboré par un groupe de travail pluridisciplinaire, encadré par un comité de pilotage et coordonné par la préfiguration de la mission provenance du service des musées de France, entre janvier et juin 2025. Ce mode collectif a été choisi pour garantir la prise en compte de la diversité des collections et des spécialités des 1 220 musées de France et des collections publiques françaises en général.

Ce document et la ressource en ligne ResprovMus ont bénéficié d'une large mise en commun des réflexions et supports

- de nombreux services du ministère de la Culture en particulier du service des musées de France (SMF - DGPA), de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS - SG), du service du patrimoine (SP – DGPA, pour les monuments historiques et l'archéologie), du service interministériel des archives de France et des archives nationales (SIAF - DGPA), de la mission archives (SG), du service du livre et de la lecture (SLL - DGMIC), du bureau des affaires juridiques (BAJ – DGPA), de la MISSA et de l'Inspection (DIRI), du C2RMF ; de la mission du patrimoine mondial (SG) ; des conseillers musées (DRAC) ; de musées nationaux et Grands départements patrimoniaux tels que notamment les musées du quai Branly-Jacques-Chirac, de la Musique, d'Archéologie nationale, du Louvre, du Mucem, de la BnF ; de nombreux musées territoriaux ;
- d'établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de la Culture (Ecole du Louvre, Institut national du Patrimoine, Institut national d'histoire de l'art) ;
- ainsi que d'autres ministères et d'institutions nationales de référence dépendant de ces derniers : ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, muséum national d'Histoire naturelle, musée des Arts et métiers, université de Nanterre (DU provenance) ; ministère des Armées, DMCA, musée de l'Armée et SHD ; ministère des affaires étrangères (archives diplomatiques) ; ministère de l'Intérieur (OCBC), ministère de l'économie et des finances (Archives du SAEF).

### Groupe de travail ayant collaboré à l'établissement du Vadémécum

*Les noms en bleu correspondent aux membres du groupe expert.*

#### Pilotes

FREDERIQUE MULOT	Chargée de recherche, M2RS, ministère de la Culture
INES ROTTERMUND-REYNARD	Chargée de recherche de provenance, musée d'Orsay
FREDERIQUE SERVAIN-RIVIALE	Chargée de documentation sur l'histoire des collections, musée du quai Branly-Jacques Chirac

#### Groupe

MARIE ADAMSKI	Chargée de documentation des collections, recherche de provenance, m. du quai Branly
CAROLINE ARHUERO	Adjointe de la cheffe du bureau des acquisitions, SMF, ministère de la Culture
CATHERINE AURERIN	Chargée de mission Provenances et dépôts de collections auprès de la directrice des collections, Bibliothèque nationale de France
MARIE-CECILE BARDOZ	Ingénierie de recherche chargée des recherches de provenance, musée du Louvre, Département des objets d'art
CLAIRE-MARIE BARREAU	Responsable du pôle inventaire, gestion informatisée et histoire des collections d'objets, musée du quai Branly - Jacques Chirac
MORGAN BELZIC	Référent sécurisation des procédures d'acquisitions, musée du Louvre
MATHILDE BENOISTEL	Chargée d'études documentaires, musée de l'Armée
YAËLLE BIRO	Coordinatrice scientifique, INHA
CAMILLE BLANCHER	Analyste et chargée des recherches de provenance, OCBC
CHRISTOPHE BOULANGER	Attaché de conservation en charge de l'art brut, LaM
MARIE-CHARLOTTE CALAFAT	Directrice scientifique et des collections, Mucem
AURORE CHAIGNEAU	Professeure de droit, université de Paris Nanterre

CLAIRE CHASTANIER	Adjointe au sous-directeur des collections, SMF, ministère de la Culture
MICHAËL CHKROUN	Chef du service des acquisitions, direction du soutien aux collections, musée du Louvre
VINCENT COCHET	Conserveur en chef du patrimoine, château de Fontainebleau
AURELIA COLLARD	Chargée de mission, Bureau des affaires internationales, ministère de la Culture
AURELIE COUSIN	Chargée des collections, musée de la Résistance et de la déportation de Besançon
ALEX DELECAUT	Régisseur des collections et des expositions, Centre national Jean Moulin
THOMAS DESHAYES	Chef du service du récolelement et des dépôts, musée du Louvre
LOUISE DETREZ	Conservatrice du patrimoine, chargée des collections de céramique et verre, département des Monnaies, médailles et antiques, BnF
JULIE DURIN	Chargée de la gestion informatisée des collections et des inventaires, Mucem
AMELIE EL MESTRI	Bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers, Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux, ministère de la Culture
MARIE-LAURE ESTIGNARD	Chargée de mission sur les projets d'investissements, DRAC Île-de-France
NATHALIE FOURMENT	Directrice du musée national de Préhistoire, Les Eyzies
CHRISTINE GERMAIN-DONNAT	Conservatrice, bureau des acquisitions, ministère de la Culture, Service des musées de France
FLORENCE GOMBERT-MEURICE	Conservatrice en chef du patrimoine, musée du Louvre
CAMILLE FREYERMUTH	Chargée de recherche, M2RS, ministère de la Culture, et musée d'Orsay
DIANA GAY	Conservatrice en cheffe du patrimoine, conseillère musées, DRAC Centre-Val de Loire
ANNE-LISE GUIGUES	Chargée de mission provenance, dép. des Antiquités orientales, musée du Louvre
NOEMIE GUNDOGAR	Analyste juridique, Office central de lutte contre le trafic des biens culturels
CHRISTOPHE HEER	Responsable du service des acquisitions, Musée des Arts décoratifs
SIMON JEAN-NEBBACHE	Chargé de recherche de provenance, MNHN
OPHELIE JOUAN	Chargée de recherche de provenance et de suivi du post-récolelement, Paris Musées
EILIKYA KANDOT	Conservatrice, Directrice des musées de Boulogne-sur-Mer
KATIA KUKAWKA	Directrice adjointe du musée d'Aquitaine, Bordeaux
JEANNE-BATHILDE LACOURT	Conservatrice en charge de l'art moderne, LaM
CECILE LANTRAIN	Adjointe de la cheffe du bureau du Patrimoine archéologique, SDA, Min. de la Culture
FANNY LEBRETON	Chargée de l'histoire des collections et de la recherche de provenance, Cité de la musique
SOIZIC LE CORNEC	Chargée de documentation des collections, musée du quai Branly
LOUISE MADINIER	Conservatrice du patrimoine, Musée Cantini
BENOIT MARTIN	Directeur, Musée des Arts Africains, Océaniens et Amérindiens
JEAN-LUC MARTINEZ	Ambassadeur pour la Coopération Internationale dans le domaine du Patrimoine, MEAE
NEGUNE MATTHIEUX	Cheffe du département des ressources historiques, recherche de provenance, musée Carnavalet-Histoire de paris
LISE MESZ	Préfiguratrice du Centre de recherche sur les Arts asiatiques, Musée Guimet
VINCENT MICHEL	Professeur des universités, Université de Poitiers
ANNE NIVART	Chargée de mission Musées, MESR
SOPHIE ONIMUS-CARRIAS	Directrice du pôle Architecture et patrimoines, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes
LUCILE PARAPONARIS	Chargée de recherches de provenance, musée de l'Armée
RUTH PEER	Chargée du secrétariat de la Commission des dations et de missions relatives aux acquisitions, ministère de la Culture - SMF
JONATHAN PERGAY	Département des acquisitions, RMN / SMF, ministère de la Culture
NATALIA PERNAC	Maître de conférences en histoire de l'art, université de Paris Nanterre
MARIE PERRIER	Chargée des collections africaines et océaniennes, musée des Confluences
AUDE PESSEY-LUX	Chargée de mission pour le suivi des PSC, DRAC Île-de-France
LAURE RIOUST	Conservatrice, chargée de collections médiévales, responsable de l'instruction des demandes de certificats de libre circulation, BnF (département des Manuscrits)
DANIEL ROGER	Adjoint à la directrice, responsable de la politique scientifique et des collections, Musée d'Archéologie nationale, Saint-Germain-en-Laye
ISABELLE ROUGE-DUCOS	Conservatrice du patrimoine, M2RS
EMILIE SALABERRY	Directrice des musées d'Angoulême
MARION SORTINO	Chargée d'inventaire et de récolelement, Service de l'Inventaire, Musée des Arts et Métiers
AGNES THERRIEN	Chargée du secrétariat de la commission des acquisitions des musées SCN et EP Sèvres et Fontainebleau
ELSA TILLY	Attachée de conservation / Chargée d'informatisation des collections, Musée d'Aquitaine, Bordeaux

Sophie <b>TISSIER</b>	Chargée des préemptions, SMF
ANNE <b>VERDURE-MARY</b>	Chargée de mission acquisitions, conservation-restauration au SLL, ministère de la Culture
ELSA <b>VERNIER-LOPIN</b>	Chargée de recherche, M2RS, ministère de la Culture

### Avec la contribution de

MURIEL <b>BARBIER</b>	Cheffe de la conservation, Musée national du château de Fontainebleau
JEAN-CHARLES <b>BEDAGUE</b>	Cous-délégué du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives, SIAF
ROBERT <b>BLAIZEAU</b>	Directeur des musées de Rouen
BASTIEN <b>CHASTAGNER</b>	Chef du bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau, SIAF
ISABELLE <b>CHAVE</b>	Sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux, DGPA
FRANCIS <b>DURANTHON</b>	Directeur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse
EMMANUELLE <b>FLAMENT-GUELFUCCI</b>	Cheffe du bureau de la conservation des monuments historiques mobiliers, sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux, DGPA
GILDAS <b>ILLIEN</b>	Directeur du Muséum national d'histoire naturelle
CHRISTINE <b>LEFEBVRE</b>	Cirectrice des collections, Muséum national d'histoire naturelle
FLORENCE <b>MARGO-SCHWOEBEL</b>	Sous-direction de l'archéologie, cheffe du bureau du patrimoine archéologique
PAULINA <b>NAVARRO</b>	DGPA, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques
ANNE-SOLENE <b>ROLLAND</b>	Cheffe du département du Patrimoine et des collections, musée du quai Branly-Jacques Chirac, aujourd'hui directrice générale de l'INHA
DIDIER <b>TOUZELIN</b>	Chef du bureau des affaires juridiques, DGPA
DAVID <b>ZIVIE</b>	Chef de la M2RS

### Coordination : préfiguration de la mission provenance (SMF)

CATHERINE <b>CHEVILLOT</b>	Préfiguratrice de la mission provenance
LISE <b>PUYO</b>	Chargée de la coordination et de l'animation du réseau
BERTILLE <b>CAGNIN</b>	Chargée de recherche sur les provenances des biens culturels
MASSIMO <b>ALONZO</b>	Elèves de l'École du Louvre, master Biens sensibles, stagiaires
MELANIE <b>THEILLET</b>	
BRUNA <b>SATHLER</b>	

### Sources et bibliographie utilisées (par ordre chronologique)

Le Vadémécum s'est aussi nourri des guides et publications existants, indiqués ci-dessous.

*Archives de Paris, 1939-1945. Guide des sources historiques conservées aux Archives de Paris.* Paris, Paris-Musées, 1994.

*La Seconde Guerre mondiale, guide des sources conservées en France, 1939-1945.* Paris, Archives nationales, 1994.

*Guide européen des sources d'archives sur la Shoah.* Paris, Centre de documentation juive contemporaine, 1999.

Rapports de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (dite mission Mattéoli), en particulier

- Rapport général (Paris, La Documentation française, 2000)
- Le Masne de Chermont (Isabelle), Schulmann (Didier), *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Paris, La Documentation française, 2000.
- Piketty (Caroline), Dubois (Christophe), Launay (Fabrice), *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions. Rapport de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France*. Paris, La Documentation française, 2000.

Lesné (Claude), Roquebert (Anne), *Catalogue des peintures MNR*. Paris, Réunion des Musées nationaux, 2004

Grimsted Kennedy (Patricia), *Reconstructing the Record of Nazi Cultural Plunder: a Survey of the Dispersed Archives of the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (ERR)*, International Institute for Social History, édition électronique, 2011.

Zivie (David), « *Des traces subsistent dans des registres... ». Biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale : une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer*. Rapport remis à Madame Françoise Nyssen, ministre de la Culture, février 2018.

Milosch (Jane), Pearce (Nick), ed. par, *Collecting and provenance. A Multidisciplinary Approach*, Smithsonian Institution, Washington, D.C., Lanham, Boulder, New York, Londres, Rowman & Littlefield, 2019

Deutscher Museums Bund, *Provenance Research Manual*, 2019

Pearson (David), *Provenance Research in Book History. A Handbook*, New Castle, DE and Oxford, England: Oak Knoll Press and The Bodleian Library, 2019.

*Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales*, 3<sup>e</sup> version, ministère de la Culture, DDIR, Service du livre et de la lecture, 2021

Deutscher Museums Bund, *Guide relatif au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 2019, version française, 2021

Deutscher Museums Bund, *Le Traitement des restes humains dans les musées et les collections*, 2021

Arts Council, England, *Restitution and Repatriation: A Practical Guide for Museums in England*, 2022

Association of art museum directors, *Guidance on art from colonized areas*, 2022

*Collaboration, collections and Restitution Best Practices* (CCRB) for United States Museums Holding African Objects, 2024

IFAR, *Provenance Guide*, 2009-2024 International Foundation for Art Research, 2024

## Liste des annexes

1. Fiche « provenance » type permettant d'assurer la traçabilité de la recherche à l'instant T
2. Notes sur les procédures en matière de signalement pour spoliation entre 1933 et 1945
3. Liste indicative des acteurs potentiels
4. Liste d'indexation des collections et des acteurs, à titre indicatif
5. Liste des pays considérés comme ayant connu des situations de contextes coloniaux, extrait de Deutscher Museums Bund, *Guide relatif au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 2019, version française, 2021, p. 176-192
6. Données personnelles et publication scientifique
7. Récapitulatif de la réglementation en archéologie (d'après Flora Muntrez, *Le règlement de la propriété juridique des biens archéologiques mobilier en France : enjeux, méthodologie et limites*, publié 22 mars 2024, mis à jour 10 juin 2024 sur <https://inp.hypotheses.org/5752>).